

12<sup>ème</sup> objet : Procès-verbal de la séance du 6 novembre 2018.

La séance se tient à la Caserne de Saive.

Elle est ouverte à 20h10.

Présents : MM Marc BOLLAND

Arnaud GARSOU, Ismaïl KAYA, Christophe BERTHO, Isabelle THOMANNE

Ann BOSSCHEM, Stéphanie CLERMONT, Geneviève CLOES, Jérôme COCHART,

Jean-Paul COLSON, Charly DEDEE, Serge ERNST, Ingrid FICHER, Jérôme GAILLARD,

Arnaud KEYDENER, Danielle LACROIX (arrivée à 20h12), Patrick OFFERMANS, Caroline PETIT,

Marc RASSENFOSSE, Luc WARICHET, Nicolas WEBER, Eric WISLEZ

Myriam ABAD-PERICK

Ingrid ZEGELS

Bourgmestre-Président

Echevins

Conseillers

Présidente du CPAS

Directrice générale

-----  
L'ordre du jour comprend :

**SEANCE PUBLIQUE**

Informations au Conseil.

1. Procès-verbal de la séance du 20 septembre 2018.
2. Lutte contre les marchands de sommeil – Protocole de collaboration entre les communes de Bassenge, Blegny, Dalhem, Juprelle, Oupeye et Visé, les CPAS de Bassenge, Blegny, Dalhem, Juprelle, Oupeye et Visé, la police locale Zone de police Basse-Meuse et le parquet de Liège – Adhésion.
3. Crédit urgent – Ratification.
4. Taux de couverture du coût vérité – Budget 2019.
5. Modifications budgétaires ordinaire et extraordinaire n° 3.
6. Taxes communales – Exercice 2019.
  1. Taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques.
  2. Centimes additionnels au précompte immobilier.
  3. Taxe communale sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés.
  4. Taxe communale sur le service minimum de gestion des déchets via des sacs poubelles payants.
  5. Taxe communale indirecte sur la distribution gratuite à domicile d'écrits publicitaires non adressés.
  6. Taxe communale sur les inhumations, dispersions des cendres et mises en columbarium.
  7. Taxe communale sur la force motrice.
  8. Taxe communale sur les immeubles bâtis inoccupés.
  9. Taxe communale sur les panneaux publicitaires fixes.
7. Redevances communales – Exercice 2019.
  1. Redevance communale pour la participation au concept « En course pour mon bien-être ».
  2. Redevance communale sur l'accueil extrascolaire du matin et du soir.
  3. Redevance communale sur l'accueil extrascolaire pendant les congés scolaires.
  4. Redevance communale pour le prêt de matériel et pour le remplacement du matériel détérioré.
  5. Redevance communale sur la collecte et le traitement des encombrants.
  6. Redevance communale pour la concession de sépulture dans les cimetières communaux.
  7. Redevance communale sur les exhumations.

8. Règlement communal relatif aux primes dans le cadre de la taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés.
9. Subsidés 2018.
  1. Centre culturel de Blegny pour le 10<sup>ème</sup> anniversaire de l'asbl "Les Compagnons du Vieux Château".
  2. 40<sup>ème</sup> anniversaire de l'unité scout de Barchon.
  3. Alteo « Les Amis de Blegny ».
  4. Chorale des « Si Clokîs ».
10. Marché public – Marché de travaux pour le remplacement de la chaudière de l'école communale primaire de Barchon – Conditions et mode de passation – Ratification.
11. Intervention régionale dans le cadre du réaménagement du site SAR/LG252 dit « Caserne militaire » – Convention avec la SOWAFINAL.
12. Demande de permis d'urbanisme – Modification de voirie – Déclassement partiel du chemin vicinal n° 17 à Housse.
13. Aliénation immobilière communale – Parcelle sise Impasse de la Redoute – Décision de vente.
14. Patrimoine – Convention de servitude existante avec Air Liquide – Approbation.
15. ASSOCIATION INTERCOMMUNALE POUR LE DEMERGEMENT ET L'EPURATION – Assemblée générale stratégique – Approbation des points portés à l'ordre du jour.
16. CENTRE HOSPITALIER REGIONAL DE LA CITADELLE – Assemblée générale ordinaire – Approbation des points portés à l'ordre du jour.
17. COMPAGNIE INTERCOMMUNALE LIEGEOISE DES EAUX – Assemblée générale statutaire – Approbation des points portés à l'ordre du jour.
18. IMIO – Assemblées générales ordinaire et extraordinaire – Approbation des points portés à l'ordre du jour.
19. INTRADEL – Assemblée générale ordinaire – Approbation des points portés à l'ordre du jour.
20. NEOMANSIO – Assemblée générale ordinaire – Approbation des points portés à l'ordre du jour.
21. SERVICES PROMOTIONS INITIATIVES – Assemblées générales ordinaire et extraordinaire – Approbation des points portés à l'ordre du jour.

**SEANCE A HUIS CLOS**

22. Personnel enseignant – Mises en disponibilité par défaut partiel d'emploi.
23. Personnel enseignant – Interruption de carrière dans le cadre d'un congé parental – Ratification.
24. Personnel enseignant – Désignations temporaires – Ratifications.

-----  
**Après l'ouverture de la séance, Monsieur le Président a :**

- présenté le tableau du personnel communal pour la période du 10 septembre au 8 octobre 2018 ;
- demandé le rajout de 3 points en urgence à l'ordre du jour (**unanimité**) concernant les AGO et AGE de PUBLIFIN srl (numéroté 21bis), ECETIA INTERCOMMUNALE srl (numéroté 21ter) et ECETIA FINANCES (numéroté 21quater).

-----  
**1. Procès-verbal de la séance du 20 septembre 2018.**

LE CONSEIL, réuni en séance publique,  
**A l'unanimité (22 voix),**  
Adopte le procès-verbal de la séance du 20 septembre 2018.

**2. Lutte contre les marchands de sommeil – Protocole de collaboration entre les communes de Bassenge, Blegny, Dalhem, Juprelle, Oupeye et Visé, les CPAS de Bassenge, Blegny, Dalhem, Juprelle, Oupeye et Visé, la police locale Zone de police Basse-Meuse et le parquet de Liège – Adhésion.**

LE CONSEIL, réuni en séance publique,  
Vu l'article 29 du Code d'Instruction criminelle ;  
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 ;  
Vu les articles 133 et 135 de la Nouvelle loi communale ;  
Considérant la problématique des marchands de sommeil et la nécessité d'une collaboration entre les Communes et les CPAS de Bassenge, Blegny, Dalhem, Juprelle, Oupeye, Visé, la Police locale Zone de Police Basse-Meuse et le Parquet de Liège visant à améliorer la circulation de l'information à ce sujet ;  
Considérant que cette collaboration doit être formalisée ;  
Considérant le projet de protocole de collaboration transmis par le Chef de Corps de la Zone de Police Basse Meuse, Monsieur Alain LAMBERT, en date du 23 juillet 2018 ;  
Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

**DECIDE à l'unanimité (22 voix) :**

Article 1 : de marquer son accord sur l'adhésion de la commune de Blegny au protocole de collaboration concernant la lutte contre les marchands de sommeil rédigé par le Ministère public comme suit :

**PROTOCOLE DE COLLABORATION entre**

- **les Communes de Bassenge, Blegny, Dalhem, Juprelle, Oupeye et Visé**
- **les CPAS de Bassenge, Blegny, Dalhem, Juprelle, Oupeye et Visé**
- **la police locale ZP BASSE MEUSE**
- **le parquet de Liège**

**concernant la lutte contre les marchands de sommeil**

**1. RAPPEL DES BASES LEGALES**

L'article 29 du Code d'instruction criminelle précise que :

*« Toute autorité constituée, tout fonctionnaire ou officier public qui dans l'exercice de ses fonctions, a connaissance d'un délit ou d'un crime (les infractions visées par les articles 433decies et suivants du Code pénal sont constitutives de délits voire même de crimes) doit en donner avis sur le champ au procureur du Roi et transmettre à ce magistrat tous les renseignements, procès-verbaux et actes y relatifs »*

L'article 433decies du Code pénal définit l'infraction dite de « marchand de sommeil » comme :

*« La mise à disposition d'autrui, en profitant de sa situation de vulnérabilité, d'un bien immobilier, à un prix tel qu'il génère un profit anormal et dans les conditions contraires à la dignité humaine »*

Les articles 133 et 135 de la Nouvelle Loi communale précisent les missions de police administrative générale du Bourgmestre et notamment ses missions en matière de sécurité, de salubrité et de propreté publique.

**2. PHILOSOPHIE du SYSTEME**

Le Bourgmestre de la Ville, par l'entremise notamment du Service urbanisme, du Service logement, du Service taxes et du Service état civil, et le président du CPAS peuvent régulièrement être informés de faits qui mettent en danger la sécurité et la salubrité publiques et qui, en outre, peuvent constituer l'infraction dite de « marchands de sommeil ».

Le présent protocole a pour objet l'amélioration de la circulation de l'information entre la Ville et le CPAS, d'une part, et le Ministère Public, aidé de la police locale, d'autre part.

Ce protocole vise notamment à déterminer le **mode de transmission d'informations** recueillies par les services de la Ville et du CPAS dans le cadre de la recherche et de la détection de potentiels marchands de sommeil.

### **3. MODALITES de COLLABORATION CONCRETES**

#### **a) Désignation de personnes de référence au sein de chaque institution**

Au sein de la Zone de Police BASSE MEUSE, un policier de référence pour la question des « marchands de sommeil » est désigné.

La Ville de Bassenge, Blegny, Dalhem, Juprelle, Oupeye et Visé tout comme le CPAS de Bassenge, Blegny, Dalhem, Juprelle, Oupeye et Visé désignent au moins deux personnes de référence pour la problématique dite des « marchands de sommeil » au sein de leur personnel, ceci afin d'assurer une continuité du suivi de l'information (en cas de maladie ou de congé par exemple) notamment pour les situations urgentes.

La Ville et le CPAS fournissent au parquet et à la Zone de Police BASSE MEUSE les coordonnées complètes de ces personnes de référence.

La Ville et le CPAS s'engagent à tenir informés la police locale et le parquet du Procureur du Roi en cas de changement de personnes de référence, dans les plus brefs délais (remplacement, maladie de longue durée, changement de coordonnées-tél, fax, email ...).

En toute hypothèse, la liste des personnes de référence au sein de chaque entité fera l'objet d'une vérification automatique à raison d'une fois par an minimum.

Ces personnes de référence serviront de lien entre les différents services concernés de l'institution, d'une part et le magistrat et le policier local de référence, d'autre part.

#### **b) Circulation de l'information au sein de la Ville et du CPAS**

Les services de la Ville et du CPAS rendent compte aux personnes de référence désignées en leur sein selon des modalités fixées en interne.

#### **c) Circulation de l'information entre la Ville et le CPAS d'une part et le Ministère public et la police locale d'autre part**

Si la personne de référence, après avoir analysé les informations lui transmises par les services concernés et les avoir croisées avec les informations obtenues auprès d'autres services, relève des indices de l'existence d'une situation de « marchands de sommeil » au sens de l'article 433decies du Code pénal, elle en informe le Ministère public selon les modalités suivantes :

- s'il s'agit d'une situation nécessitant la prise de mesures urgentes (tel sera notamment le cas lorsque la sécurité des locataires est gravement mise en péril ou s'il existe un risque de disparition de preuves ou d'occupants), un contact est pris avec la police locale (si possible par l'entremise du policier de référence et à défaut, par le service de garde de la Zone). La police prend directement contact avec le Procureur du Roi.

En toute hypothèse, même si le Bourgmestre doit toujours tenter de privilégier la concertation avec le Ministère public, il conserve les prérogatives de prendre toute mesure adéquate pour veiller à la sécurité publique.

- s'il s'agit d'une situation non urgente, le Bourgmestre apprécie le nécessité de mettre en œuvre la procédure administrative et, le cas échéant, de prendre toute mesure de police contraignante à l'égard du propriétaire et/ou des locataires.
- si le propriétaire n'obtempère pas, le Bourgmestre en avise le policier de référence qui rédige un PV « 55 » directement transmis au parquet du procureur du Roi. Le

Bourgmestre conserve toutes les prérogatives de prendre le cas échéant des mesures d'office.

Le Ministère public informe la personne de contact désignée au sein de la Ville de toute situation portée à sa connaissance et qui relève de la compétence exclusive de la Ville.

#### **4. SUIVI DU PROTOCOLE ET EVALUATION**

Les parties s'engagent à évaluer ce protocole une fois par an.

Des réunions pourront toujours être organisées à la demande, pour discuter de l'orientation à donner dans des dossiers particuliers.

Article 2 : de charger Monsieur le Bourgmestre de signer ce protocole de collaboration lors d'une prochaine rencontre entre les différents intervenants concernés.

Article 3 : de désigner deux personnes de référence au sein du personnel communal afin d'assurer le suivi de l'information relative à la problématique des « marchands de sommeil », ceci conformément au chapitre 3 « Modalités » du présent protocole.

*Madame Danielle LACROIX, Conseillère communale, arrive en séance à 20h12.*

#### **3. Crédit urgent – Ratification.**

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu l'article L1311-5 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation qui autorise le Collège communal à pourvoir à des dépenses non prévues dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, à charge pour lui d'en donner sans délai connaissance au Conseil communal qui délibère s'il admet ou non la dépense ;

Considérant la nécessité de remplacer, dans les meilleurs délais, la chaudière de l'école communale primaire de Barchon, objet d'une panne irréparable ;

Vu la décision du Collège communal du 4 octobre 2018 de passer un marché public de travaux ayant pour objet le remplacement de la chaudière de l'école communale primaire de Barchon.

Vu la décision du Collège communal du 4 octobre 2018 de créer, au bénéfice de l'urgence, l'article budgétaire 722/72352:20180025.2018 et d'inclure ce nouvel article dans la prochaine modification budgétaire ;

Après en avoir délibéré,

**DECIDE à l'unanimité (23 voix) :**

Article 1 : de ratifier la décision du Collège communal du 4 octobre 2018 relative à la création d'un article budgétaire 722/72352:20180025.2018 au bénéfice de l'urgence, sur base de l'article L1311-5 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation qui est inclus dans la modification budgétaire n°3 proposée au Conseil communal de ce jour.

Article 2 : de ratifier la décision du Collège communal du 4 octobre 2018 relative à l'engagement, au bénéfice de l'urgence, sur base de l'article L1311-5 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, d'une somme de 18.317,91€ au profit du fournisseur désigné, afin de procéder au placement d'une nouvelle chaudière dans les locaux de l'école communale primaire de Barchon.

Article 3 : copie de la présente sera transmise au Directeur financier.

#### **4. Taux de couverture du coût vérité – Budget 2019.**

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret wallon du 22 mars 2007 modifiant le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents tel que modifié par l'Arrêté du Gouvernement wallon du 7 avril 2011 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets ;

Vu la circulaire du 30 septembre 2008 relative à la mise en œuvre de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 ;

Vu l'adhésion de la commune au programme de rationalisation des collectes de l'intercommunale INTRADEL ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 5 juillet 2018 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, à l'exception des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2019 ;

Vu le calcul du coût-vérité établissant, pour l'année 2019, un taux de couverture de 96 % ;

Attendu que ce taux est compris, comme le requiert le décret, entre 95% et 110% du coût-vérité ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

**DECIDE à l'unanimité (23 voix) :**

Article 1 : d'approuver le calcul du coût-vérité de la gestion des déchets ménagers (budget 2019) établissant le taux de couverture à 96 %.

Article 2 : copie de la présente sera transmise au Service Public de Wallonie, Département du Sol et des Déchets, Direction des Infrastructures et Gestion des Déchets.

### **5. Modifications budgétaires ordinaire et extraordinaire n° 3.**

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures (ci-après dénommé CDLD), notamment les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le Règlement Général de la Comptabilité Communale, en exécution de l'article L1315-1 du CDLD ;

Vu la troisième modification du budget ordinaire 2018 de la Commune telle qu'elle est proposée par le Collège communal et comportant les résultats ci-après :

	<b>RECETTES</b>	<b>DEPENSES</b>	<b>SOLDE</b>
D'après le budget initial ou la précédente modification	15.816.399,54 €	15.487.773,50 €	328.626,04 €
Augmentation des crédits	131.841,29 €	156.898,87 €	-25.057,58 €
Diminution des crédits	-140.145,43 €	-122.449,04 €	-17.696,39 €
<b>Nouveau résultat</b>	<b>15.808.095,40 €</b>	<b>15.522.223,33 €</b>	<b>285.872,07 €</b>

Vu la troisième modification du budget extraordinaire 2018 de la Commune telle qu'elle est proposée par le Collège communal et comportant les résultats ci-après :

	<b>RECETTES</b>	<b>DEPENSES</b>	<b>SOLDE</b>
D'après le budget initial ou la précédente modification	24.749.346,46 €	24.749.346,46 €	0,00 €
Augmentation des crédits	1.768.837,67 €	1.468.837,67 €	300.000,00 €
Diminution des crédits	-300.000,00 €	0,00 €	-300.000,00 €
<b>Nouveau résultat</b>	<b>26.218.184,13 €</b>	<b>26.218.184,13 €</b>	<b>0,00 €</b>

Vu le rapport favorable des membres de la Commission financière prévue par l'article 12 du Règlement général sur la Comptabilité Communale ;

Vu la demande d'avis de légalité faite au Directeur financier en date du 22 octobre 2018 ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 26 octobre 2018 et joint en annexe ;

Vu la concertation du Comité de Direction du 23 octobre 2018 ;

Après que le Bourgmestre ou les échevins concernés aient répondu aux questions posées par les conseillers communaux ;

Après en avoir délibéré,

**DECIDE :**

**Article 1 : par treize voix pour, sept voix contre (DEDEE C., ERNST S., GAILLARD J., PETIT C., RASSENFOSSE M., WEBER N. et WISLEZ E.) et trois abstentions (BOSSCHEM A., COCHART J. et WARICHET L.), d'arrêter comme suit, la modification budgétaire ordinaire n° 3 de l'exercice 2018 :**

	<b>RECETTES</b>	<b>DEPENSES</b>	<b>SOLDE</b>
D'après le budget initial ou la précédente modification	15.816.399,54 €	15.487.773,50 €	328.626,04 €
Augmentation des crédits	131.841,29 €	156.898,87 €	-25.057,58 €
Diminution des crédits	-140.145,43 €	-122.449,04 €	-17.696,39 €
<b>Nouveau résultat</b>	<b>15.808.095,40 €</b>	<b>15.522.223,33 €</b>	<b>285.872,07 €</b>

	<b>Service ordinaire</b>
Recettes totales exercice proprement dit	14.660.058,63 €
Dépenses totales exercice proprement dit	14.591.287,18 €
Boni exercice proprement dit	68.771,45 €

Recettes exercices antérieurs	1.148.036,77 €
Dépenses exercices antérieurs	930.936,15 €
Prélèvements en recettes	0,00 €
Prélèvements en dépenses	0,00 €
Recettes globales	15.808.095,40 €
Dépenses globales	15.522.223,33 €
Boni global	285.872,07 €

**Article 2 : par vingt voix pour et trois abstentions (BOSSCHEM A., COCHART J. et WARICHET L.), d'arrêter comme suit, la modification budgétaire extraordinaire n° 3 de l'exercice 2018 :**

	<b>RECETTES</b>	<b>DEPENSES</b>	<b>SOLDE</b>
D'après le budget initial ou la précédente modification	24.749.346,46 €	24.749.346,46 €	0,00 €
Augmentation des crédits	1.768.837,67 €	1.468.837,67 €	300.000,00 €
Diminution des crédits	-300.000,00 €		-300.000,00 €
<b>Nouveau résultat</b>	26.218.184,13 €	26.218.184,13 €	0,00 €

	<b>Service extraordinaire</b>
Recettes totales exercice proprement dit	16.055.792,27 €
Dépenses totales exercice proprement dit	6.091.540,64 €
Boni exercice proprement dit	9.964.251,63 €
Recettes exercices antérieurs	0,00 €
Dépenses exercices antérieurs	9.842.964,88 €
Prélèvements en recettes	10.162.391,86 €
Prélèvements en dépenses	10.283.678,61 €
Recettes globales	26.218.184,13 €
Dépenses globales	26.218.184,13 €
Boni / Mali global	0,00 €

**Montants des dotations issus du budget des entités consolidées :**

	<b>Dotations approuvées par l'autorité de tutelle</b>	<b>Date d'approbation du budget par l'autorité de tutelle</b>
CPAS	1.117.000,00 €	28 juin 2018

Article 3 : les règles de publicité de la présente modification budgétaire seront appliquées conformément à l'article L1313-1 du CDLD.

Article 4 : conformément à l'article L1122-23, §2 du CDLD, la présente modification budgétaire sera communiquée aux organisations syndicales représentatives.

Article 5 : conformément à l'article L3131-1, §1<sup>er</sup>, 1° du CDLD, la présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

## **6. Taxes communales – Exercice 2019.**

### **6.1. Taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques.**

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu la Constitution et plus particulièrement les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1122-30 et L3122-2,7° ;

Vu les dispositions légales et réglementaires actuellement en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu le Code des impôts sur les revenus 1992 et notamment les articles 465 à 469 ;

Vu la loi du 24 juillet 2008 confirmant l'établissement de certaines taxes additionnelles communales et de la taxe d'agglomération additionnelle à l'impôt des personnes physiques pour chacun des exercices d'imposition 2001 à 2007 et modifiant l'article 468 du Code des impôts sur les revenus 1992 à partir de l'exercice d'imposition 2009 ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 5 juillet 2018 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, à l'exception des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2019 ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 22 octobre 2018 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 26 octobre 2018 et joint en annexe ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

#### **DECIDE à l'unanimité (23 voix) :**

Article 1 : Il est établi pour l'exercice 2019 une taxe communale additionnelle à l'impôt des personnes physiques à charge des habitants du Royaume qui sont imposables dans la commune au 1<sup>er</sup> janvier de l'année donnant son nom à cet exercice.

Article 2 : Le taux de cette taxe est fixé à 7,5 % de l'impôt des personnes physiques dû à l'Etat pour le même exercice, calculée conformément aux dispositions du Code des Impôts sur les revenus 1992.

Article 3 : L'établissement et la perception de la présente taxe communale s'effectueront par les soins du Service Public Fédéral Finances.

Article 4 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 5 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans le cadre de l'exercice de la tutelle générale d'annulation.

### **6.2. Centimes additionnels au précompte immobilier.**

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu la Constitution et plus particulièrement les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1122-30, L1331-3 et L3122-2,7° ;  
Vu les dispositions légales et réglementaires actuellement en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;  
Vu le Code des impôts sur les revenus et notamment les articles 249 à 256 ainsi que 464, 1° ;  
Vu les recommandations émises par la circulaire du 5 juillet 2018 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, à l'exception des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2019 ;  
Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 22 octobre 2018 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;  
Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 26 octobre 2018 et joint en annexe ;  
Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;  
Après avoir rejeté, par seize voix contre (ABAD-PERICK M., BERTHO C., BOLLAND M., BOSSCHEM A., CLERMONT S., CLOES G., COCHART J., COLSON J-P., FICHER I., GARSOU A., KAYA I., KEYDENER A., LACROIX D., OFFERMANS P., THOMANNE I. et WARICHET L.) et sept voix pour l'amendement du groupe ARC-Blegny, qui proposait 2.450 centimes additionnels ;  
Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,  
**DECIDE par seize voix pour et sept voix contre (DEDEE C., ERNST S., GAILLARD J., PETIT C., RASSENFOSSE M., WEBER N. et WISLEZ E.) :**  
Article 1 : Il est établi, pour l'exercice 2019, au profit de la commune, 2.600 centimes additionnels au précompte immobilier.  
Article 2 : Ces centimes additionnels seront perçus par le Service Public Fédéral Finances.  
Article 3 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.  
Article 4 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans le cadre de l'exercice de la tutelle générale d'annulation.

### **6.3. Taxe communale sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés.**

LE CONSEIL, réuni en séance publique,  
Vu la Constitution et plus particulièrement les articles 41,162 et 170 § 4 ;  
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 ;  
Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;  
Vu le décret fiscal du 22 mars 2007 favorisant la prévention et la valorisation des déchets en Région wallonne et ses modifications ultérieures ;  
Vu le décret du 27 juin 1996 relatifs aux déchets, en particulier les articles 5ter et 21 ;  
Vu l'Arrêté Royal du 16 juillet 1992 relatif aux registres de la population et au registre des étrangers et plus particulièrement son article 7 ;  
Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;  
Vu la circulaire du 30 septembre 2008 relative à la mise en œuvre de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des frais y afférents ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 5 juillet 2018 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, à l'exception des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2019 et les commentaires y figurant relatifs à la fourchette de 95 % à 110 % que doit atteindre le taux de couverture en matière de coût-vérité des déchets ;

Vu sa délibération du 2 mai 2013 par laquelle il confie à l'intercommunale INTRADEL la mission de collecter les déchets ménagers tant organiques que résiduels à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2014 ;

Vu l'ordonnance de police administrative du 29 septembre 2016 concernant la collecte des déchets provenant de l'activité usuelle des ménages et des déchets assimilés à des déchets ménagers ;

Vu sa décision de ce jour sur le taux de couverture du coût-vérité lequel s'élève à 96 % ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 22 octobre 2018, conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 26 octobre 2018 et joint en annexe ;

Considérant que des frais fixes de collecte doivent être pris en charge indépendamment de la quantité de déchets produits et que dès lors, la taxe applicable se divise en une taxe relative au service minimum et une taxe relative aux services complémentaires ;

Considérant que la technologie des conteneurs à puce permet d'appliquer une taxe proportionnelle basée sur des données fiables qui permettent d'appliquer le principe d'équité ;

Considérant qu'un moyen efficace pour obtenir une diminution sensible de la quantité des immondices mise hebdomadairement à la collecte communale est une taxation qui tienne compte des efforts fournis par chaque ménage pour diminuer sa production de déchets ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Après avoir rejeté par treize voix contre (ABAD-PERICK M., BERTHO C., BOLLAND M., CLERMONT S., COLSON J-P., CLOES G., FICHER I., GARSOU A., KAYA I., KEYDENER A., LACROIX D., OFFERMANS P. et THOMANNE I.), sept abstentions (DEDEE C., ERNST S., GAILLARD J., PETIT C., RASSENFOSSE M., WEBER N. et WISLEZ E.) et trois voix pour l'amendement du groupe MR qui proposait la mise en place d'un déversement possible du quota de kilos non utilisés des déchets résiduels (poubelle noire) vers le quota de kilos des déchets organiques (poubelle verte) ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

**DECIDE par vingt voix pour et trois abstentions (BOSSCHEM A., COCHART J. et WARICHET L.) :**

Article unique : d'arrêter comme suit le règlement-taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés pour l'exercice 2019 :

## **CHAPITRE I : LA TAXE FORFAITAIRE POUR LE SERVICE MINIMUM DE GESTION DES DECHETS.**

### **Section 1 : L'assiette de la taxe forfaitaire pour le service minimum de gestion des déchets.**

Article 1 : Il est établi, pour l'exercice 2019, une taxe communale forfaitaire sur le service minimum de gestion des déchets couvrant une partie des charges fixes et incompressibles du traitement et de la collecte des déchets ménagers et assimilés.

### **Section 2 : Les contribuables.**

Article 2 : §1. La taxe forfaitaire est due par ménage et solidairement par les membres de tout ménage inscrit comme tel au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice imposable au registre de la population conformément aux dispositions prescrites par l'article 7 de l'Arrêté Royal du 16 juillet 1992 relatif aux registres de la population et au registre des étrangers.

Par ménage, on entend soit une personne vivant habituellement seule, soit deux ou plusieurs personnes qui, unies ou non par des liens de parenté, occupent habituellement un même logement et y vivent en commun.

§2. La taxe est due par toute personne physique non inscrite en qualité de ménage au registre de la population le 1<sup>er</sup> janvier de chaque année, à l'exclusion des commerçants résidant sur le territoire de la commune, et qui s'est manifestée en vue d'obtenir un conteneur à puce destiné à l'évacuation de ses déchets ménagers. La taxe est due solidairement par toute personne qui utilise ledit conteneur.

§ 3. Pour autant que la demande d'utilisation du service de collecte prévu par la commune ait été faite, la taxe forfaitaire est également due par toute personne physique ou morale ou, solidairement, par les membres de toute association exerçant sur le territoire de la commune, au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition, une activité scolaire, de garderie d'enfants ou festive et occupant tout ou partie d'immeuble situé sur le territoire communal. Cette disposition s'applique pour chaque lieu d'activité desservi par le service de collecte.

Article 3 : La taxe n'est pas applicable :

- aux militaires stationnés à l'étranger, sur foi d'un document émis par l'administration militaire ;
- aux personnes résidant, au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition, dans une maison de repos agréée, dans un hôpital ou une clinique, sur production d'une attestation de l'institution prouvant l'hébergement ;
- aux personnes séjournant dans un établissement pénitentiaire au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition, sur production d'une attestation délivrée par l'établissement et prouvant l'état de fait ;
- aux contribuables absents du territoire communal pour une année fiscale complète ;
- aux personnes inscrites en adresse de référence ;
- à chaque enfant bénéficiant d'une pension alimentaire, impossible à percevoir par le parent divorcé ou séparé qui en a la garde principale, pour autant qu'aucun dossier n'ait été introduit au Fonds national de solidarité pour avance sur pension alimentaire non perçue, et pour autant qu'il puisse apporter la preuve légale de l'existence de cette pension alimentaire et de cette non-perception ;
- aux ménages dont un des membres a une activité d'indépendant sur la commune et qui renoncent au bénéfice de la collecte des déchets ménagers sur base d'un contrat privé conclu avec une institution ou une société privée agréée pour procéder à l'enlèvement des déchets ménagers dans leur totalité, pour autant qu'ils n'aient pas fait déjà usage au cours de l'exercice imposable des conteneurs initialement mis à leur disposition.

### **Section 3 : Le taux de la taxe.**

Article 4 : §1<sup>er</sup>. La taxe sur le service minimum, tel que défini par l'ordonnance de police du 29 septembre 2016 en son article 1, alinéa 16, est forfaitaire, annuelle et non fractionnable. Elle s'appliquera aux situations existantes au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice imposable telles que déterminées à l'article 2 du présent règlement.

§2. La partie forfaitaire de la taxe est fixée à :

- 83,00 € pour les ménages constitués d'une seule personne inscrite au registre de la population ou au registre des étrangers et pour les seconds résidents ;
- 120,00 € pour les ménages constitués de 2 personnes inscrites au registre de la population ou au registre des étrangers ;
- 163,00 € pour les ménages constitués de 3 personnes inscrites au registre de la population ou au registre des étrangers ;
- 168,00 € pour les ménages constitués de 4 personnes et plus inscrites au registre de la population ou au registre des étrangers ;
- 168,00 € pour les redevables repris à l'article 2, § 3.

§3. Lorsqu'il y a un ou plusieurs ménage(s) dans un même immeuble, la taxe sera due par chacun de ceux-ci.

§4. En cas de coïncidence entre le lieu de l'activité professionnelle et le lieu occupé par le ménage, la taxe sera due par le ménage.

Article 5 : Le montant de la taxe forfaitaire sera réduit à 50,00 € pour les ménages qui répondent à l'une des conditions suivantes :

1°) dont un de ses membres est sous statut BIM ou OMNIO au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice imposable ou dont les revenus du ménage sont inférieurs ou égaux au montant prévu par l'article 1 § 4 de l'Arrêté Royal du 1<sup>er</sup> avril 1981, fixant le montant des revenus visés à l'article 25 § 1-2-3 portant exécution de l'article 33 § 5 alinéa 3 de la loi du 9 août 1964 instituant et organisant un régime d'assurance obligatoire contre la maladie et l'invalidité et pour autant qu'ils se trouvent dans une des situations suivantes :

- ils ne sont pas propriétaires de bien(s) immobilier(s) ;
- ils sont propriétaires du seul immeuble qu'ils occupent à titre de logement ;
- ils sont propriétaires de biens immobiliers dont le revenu cadastral total n'excède pas celui fixé par l'Administration des Contributions Directes pour la réduction pour maison modeste.

2°) dont il est établi, pour au moins un des membres qui les composent, par une décision administrative ou judiciaire, qu'il est reconnu en tant que personne handicapée :

- pour un adulte, avec 2/3 de réduction de la capacité de gain et/ou un minimum de 9 points ;
- pour un enfant, avec 4 points au moins dans le pilier 1.

3°) dont un des membres qui les composent bénéficie d'un revenu d'intégration sociale au moment de l'introduction de la demande de réduction.

Article 6 : Les contribuables susceptibles de prétendre à l'application de la réduction visée à l'article 5, seront tenus d'introduire une demande écrite et dûment justifiée par la production :

- soit des avertissements-extraits de rôle émanant du Service Public Fédéral Finances (impôt sur les personnes physiques et précompte immobilier) pour l'exercice précédent, soit d'une attestation du statut BIM ou OMNIO délivrée par l'organisme compétent ainsi que de l'avertissement-extrait de rôle du précompte immobilier ;
- soit de l'attestation de handicap émanant de la Direction générale des Personnes Handicapées (et de ses anciennes appellations) ou d'une institution judiciaire ;
- soit de l'attestation du Centre public d'Action sociale.

Cette demande devra être effectuée au plus tard pour le 31 mai de l'exercice d'imposition.

Article 7 : La taxe n'est pas applicable aux services d'utilité publique, gratuits ou non, ressortissants à l'Etat, la Communauté, la Région, la Province ou la Commune.

## **CHAPITRE II : LA TAXE VARIABLE RELATIVE AU SERVICE COMPLEMENTAIRE DE GESTION DES DECHETS.**

### **Section 1 : L'assiette et le taux de la taxe.**

Article 8 : §1<sup>er</sup>. Il est établi, pour l'exercice 2019, une taxe communale variable proportionnelle à la quantité des immondices mises à la collecte conformément à l'ordonnance de police administrative du 29 septembre 2016 concernant la collecte des déchets provenant de l'activité usuelle des ménages et des déchets assimilés à des déchets ménagers.

Cette taxe est annuelle et fractionnable.

§2. Cette taxe variable proportionnelle est ventilée en deux tranches : une taxe à la levée et une taxe proportionnelle au poids.

§3. a) Les levées seront taxées pour les contribuables visés à l'article 2 et soumis à la taxe pour le service minimum à partir de la 31<sup>ème</sup> levée.

b) Les kilos seront taxés par membre de ménage et pour les contribuables visés à l'article 2, §1 et §2 et soumis à la taxe pour le service minimum, dans les hypothèses suivantes :

- au-delà de 55 kilos de déchets résiduels ;
- au-delà de 35 kilos de déchets organiques.

c) Les kilos seront taxés par contribuable visé à l'article 2, §3 et soumis à la taxe pour le service minimum :

- au-delà de 275 kilos de déchets résiduels ;
- au-delà de 350 kilos de déchets organiques pour ceux exerçant une activité de garderie d'enfant ;
- au-delà de 175 kilos de déchets organiques pour les autres.

d) Pour les autres contribuables, la taxe sera appliquée à partir de la 1<sup>ère</sup> pesée et dès le 1<sup>er</sup> kilo de l'exercice fiscal en cours.

§4. Un relevé des levées et kilos supplémentaires sera effectué annuellement.

Article 9 : §1<sup>er</sup>. Le taux de la taxe est fixé à :

a) Pour les déchets issus des ménages :

0,25 euro / le kilo de déchets ménagers.

0,10 euro / le kilo de déchets organiques.

b) Pour les déchets ménagers assimilés :

0,25 euro / le kilo pour les déchets résiduels assimilés commerciaux.

0,10 euro / le kilo pour les déchets assimilés organiques.

§2. Les pesées seront taxées à :

a) Pour les déchets issus des ménages : 1,00 euro par vidange d'un conteneur pour les déchets ménagers tant résiduels qu'organiques et ce, dès le dépassement des levées prévues à l'article 8, §3.

b) Pour les déchets ménagers assimilés : 1,00 euro par vidange d'un conteneur pour les déchets assimilés commerciaux tant résiduels qu'organiques et ce, dès le dépassement des levées prévues à l'article 8, §3.

## **Section 2 : Les contribuables.**

Article 10 : §1. La taxe variable relative au service complémentaire pour la collecte et le traitement des déchets ménagers est établie au nom du chef de ménage et est due solidairement par les membres de tout ménage inscrit comme tel au registre de la population dans le courant de l'exercice, conformément aux dispositions prescrites par l'article 7 de l'Arrêté Royal du 16 juillet 1992 relatif au registre de la population et au registre des étrangers ou recensé comme second résident pour cet exercice à une adresse située sur le territoire communal et qui dispose d'un conteneur.

§2. La taxe variable relative au service complémentaire pour la collecte et le traitement des déchets ménagers est également due par toute personne physique non inscrite en qualité de ménage au registre de la population dans le courant de l'exercice, à l'exclusion des commerçants résidant sur le territoire de la commune, et qui s'est manifestée en vue d'obtenir un conteneur à puce destiné à l'évacuation de ses déchets ménagers et qui dispose d'un conteneur. La taxe est due solidairement par toute personne qui utilise ledit conteneur.

§ 3. La taxe variable relative au service complémentaire pour la collecte et le traitement des déchets ménagers est également due, si elle en fait la demande et pour chaque lieu d'activité desservi par le service de collecte, par toute personne physique ou morale ou, solidairement, par les membres de toute association exerçant sur le territoire de la commune, dans le courant de l'exercice d'imposition, une activité scolaire, de garderie d'enfants ou festive et occupant tout ou partie d'immeuble situé sur le territoire communal et qui dispose d'un conteneur.

Article 11 : La taxe variable relative au service complémentaire de gestion des déchets est également applicable à toute personne physique ou morale bénéficiant, à sa demande, des services de collecte des immondices organisés par la Commune.

Article 12 : §1<sup>er</sup>. Il est accordé, sur demande écrite formulée avant la fin de l'exercice d'imposition, une exonération sur les kilos supplémentaires générés, aux ménages dont au moins un des enfants est en situation d'hébergement égalitaire (communément appelé « garde alternée ») pour autant que ce dernier n'y soit pas domicilié et que le parent puisse apporter la preuve légale de cet hébergement.

§2. On entend par hébergement égalitaire, la situation dans laquelle les enfants vivent une semaine chez un parent et une semaine chez l'autre.

§3. Cette exonération est fixée comme suit :

- 30 kilos de déchets ménagers par enfant visé au paragraphe 1<sup>er</sup> du présent article ;
- 15 kilos de déchets organiques par enfant visé au paragraphe 1<sup>er</sup> du présent article.

Article 13 : aucune autre exonération ou réduction n'est applicable à la taxe relative aux services complémentaires de gestion des déchets.

### **CHAPITRE III : DISPOSITIONS COMMUNES.**

Article 14 : Les rôles de la taxe relative au service minimum de gestion des déchets et de la taxe relative aux services complémentaires de gestion des déchets seront dressés et rendus exécutoires par le Collège communal.

Les contribuables recevront sans frais, par les soins du Directeur financier, les avertissements-extraits de rôle mentionnant les sommes pour lesquelles ils sont portés au rôle.

Article 15 : Le paiement devra s'effectuer dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle. Il se fera en une seule fois.

A défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont productives au profit de la Commune, pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'Etat.

Article 16 : Le recouvrement de la taxe sera poursuivi conformément aux dispositions des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et de l'Arrêté Royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

En cas de non-paiement dans le délai visé à l'article 15 et conformément à l'article 298 du Code de l'impôt sur les revenus, un rappel sera envoyé par recommandé. Les frais de ce rappel par recommandé sont fixés à 10 € et ils seront recouverts par la contrainte.

Article 17 : Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège communal une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les six mois, à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation, telle qu'elle figure sur le dit avertissement-extrait de rôle.

Quant aux erreurs matérielles provenant de doubles emplois, erreurs de chiffres, etc., les contribuables pourront en demander le redressement au Collège communal conformément aux dispositions de l'article 376 du Code des impôts sur les revenus.

Article 18 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 19 : Conformément à l'article L3131-1, §1<sup>er</sup>, la présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 20 : La présente délibération sera également transmise au Service Public de Wallonie, Département du Sol et des Déchets, Direction des Infrastructures de Gestion de Déchets.

#### **6.4. Taxe communale sur le service minimum de gestion des déchets via des sacs poubelles payants.**

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu la Constitution et plus particulièrement les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le décret fiscal du 22 mars 2007 favorisant la prévention et la valorisation des déchets en Région wallonne et ses modifications ultérieures ;

Vu le décret du 27 juin 1996 relatifs aux déchets, en particulier les articles 5ter et 21 ;

Vu l'Arrêté Royal du 16 juillet 1992 relatif aux registres de la population et au registre des étrangers et plus particulièrement son article 7 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu la circulaire du 30 septembre 2008 relative à la mise en œuvre de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des frais y afférents ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 5 juillet 2018 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, à l'exception des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2019 ;

Vu sa délibération du 2 mai 2013 par laquelle il confie à l'intercommunale INTRADEL la mission de collecter les déchets ménagers tant organiques que résiduels à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2014 ;

Vu l'ordonnance de police administrative du 29 septembre 2016 concernant la collecte des déchets provenant de l'activité usuelle des ménages et des déchets assimilés à des déchets ménagers ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 22 octobre 2018, conformément à l'article L1124-40 §1,3<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup> du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 26 octobre 2018 et joint en annexe ;

Considérant que la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés, dans le cadre du service minimum de gestion des déchets, s'effectue par l'utilisation de conteneurs à puces ;

Considérant que les conteneurs à puces ne sont pas utilisables partout, et plus spécifiquement pour les immeubles techniquement inaccessibles aux camions collecteurs ou à l'initiative du Collège communal dans certains cas particuliers ;

Considérant qu'il convient dès lors de prévoir une alternative via des sacs poubelles payants mis à la collecte pour les immeubles techniquement inaccessibles aux camions collecteurs ou à l'initiative du Collège communal dans certains cas particuliers ;

Considérant qu'il convient de fixer un montant pour la délivrance de ces sacs poubelles mis à la collecte ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

**DECIDE à l'unanimité (23 voix) :**

Article 1 : Il est établi, pour l'exercice 2019, une taxe communale relative au service minimum de gestion des déchets via des sacs poubelles payants mis à la collecte pour les immeubles techniquement inaccessibles ou à l'initiative du Collège communal dans des cas particuliers, et ce, conformément à l'article 1, alinéa 16 de l'ordonnance de police du 29 septembre 2016 concernant la

collecte des déchets provenant de l'activité usuelle des ménages et des déchets assimilés à des déchets ménagers.

Article 2 : Le taux de la taxe est fixé à :

- 1,00 euro le sac de 60 litres ;
- 0,50 euro le sac de 30 litres.

Article 3 : Aucune exonération ou réduction n'est applicable.

Article 4 : La taxe est due et est payable entre les mains du préposé de l'Administration qui en délivrera quittance au moment de l'acquisition des sacs, par la personne qui en aura fait la demande :

- et dont le domicile figure sur la liste des immeubles inaccessibles au camion collecteur arrêté par le Collège communal ;
- et sur délibération du Collège communal pour les autres cas.

Article 5 : A défaut de paiement au comptant, le contribuable sera repris au rôle dressé et rendu exécutoire par le Collège communal. Dans ce cas, la taxe sera immédiatement exigible.

Article 6 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et de l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

En cas de non-paiement dans le délai visé à l'article 5 et conformément à l'article 298 du Code de l'impôt sur les revenus, un rappel sera envoyé par recommandé. Les frais de ce rappel par recommandé sont fixés à 10 € et ils seront recouverts par la contrainte.

Article 7 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 8 : Conformément à l'article L3131-1, §1er, la présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 9 : La présente délibération sera également transmise au Service Public de Wallonie, Département du Sol et des Déchets, Direction des Infrastructures de Gestion de Déchets.

#### **6.5. Taxe communale indirecte sur la distribution gratuite à domicile d'écrits publicitaires non adressés.**

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu la Constitution et plus particulièrement les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 5 juillet 2018 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, à l'exception des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2019 ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 22 octobre 2018, conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 26 octobre 2018 et joint en annexe ;

Considérant les vocations différentes d'un écrit publicitaire et de la presse régionale gratuite à savoir d'un côté, vendre un produit et de l'autre, informer le citoyen ;

Considérant qu'il s'indique dès lors de prévoir un traitement différencié entre ces deux types d'écrits afin de maintenir le principe d'égalité devant l'impôt ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

**DECIDE à l'unanimité (23 voix) :**

Article 1 : §1<sup>er</sup>. II est établi, pour l'exercice 2019, une taxe communale indirecte sur la distribution gratuite, à domicile, d'écrits et d'échantillons non adressés qu'ils soient publicitaires ou émanant de la presse régionale gratuite. Est uniquement visée la distribution gratuite dans le chef du destinataire.

§2. Au sens du présent règlement, on entend par :

- Ecrit ou échantillon non adressé : l'écrit ou l'échantillon qui ne comporte pas le nom et/ou l'adresse complète du destinataire (rue, n°, code postal et commune).
- Ecrit publicitaire : l'écrit qui contient au moins une annonce à des fins commerciales, réalisée par une ou plusieurs personne(s) physique(s) ou morale(s).
- Echantillon publicitaire, toute petite quantité et/ou exemple d'un produit réalisé pour en assurer la promotion et/ou la vente.
- Zone de distribution : le territoire de la commune taxatrice et de ses communes limitrophes.

Est considéré comme formant un seul échantillon, le produit et l'écrit publicitaire qui, le cas échéant, l'accompagne.

- Ecrit de presse régionale gratuite (repris par le CIM en tant que tel) : l'écrit distribué gratuitement selon une périodicité régulière d'un minimum de 12 fois l'an, contenant, outre de la publicité, du texte rédactionnel d'informations liées à l'actualité récente, adaptée à la zone de distribution mais essentiellement locales et/ou communales et comportant à la fois au moins 5 des six informations d'intérêt général suivantes, d'actualité et non périmées, adaptées à la zone de distribution et, en tous cas essentiellement communales :
  - les rôles de garde (médecins, pharmaciens, vétérinaires, ...) ;
  - les agendas culturels reprenant les principales manifestations de la commune et de sa région, de ses ASBL culturelles, sportives, caritatives ;
  - les « petites annonces » de particuliers ;
  - une rubrique d'offres d'emplois et de formation ;
  - les annonces notariales ;
  - par l'application de lois, décrets ou règlements généraux qu'ils soient régionaux, fédéraux ou locaux des annonces d'utilité publique ainsi que des publications officielles ou d'intérêt public telles que : enquêtes publiques, autres publications ordonnées par les cours et tribunaux, ...

Le contenu « publicitaire » présent dans l'écrit de presse régionale gratuite doit être multi-marques, le contenu rédactionnel original doit être protégé par des droits d'auteurs et l'écrit de presse régionale gratuite doit obligatoirement reprendre la mention de l'éditeur responsable et le contact de la rédaction.

Article 2 : La taxe est due :

- par l'éditeur ;
- ou, s'il n'est pas connu, par l'imprimeur ;
- ou, si l'éditeur et l'imprimeur ne sont pas connus, par le distributeur ;

- ou, si l'éditeur, l'imprimeur et le distributeur ne sont pas connus, par la personne physique ou morale pour compte de laquelle l'écrit publicitaire est distribué.

Article 3 : La taxe est fixée à :

- 0,0111 € par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires jusqu'à 10 grammes inclus ;
- 0,0297 € par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de 10 grammes et jusqu'à 40 grammes inclus ;
- 0,0446 € par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de 40 grammes et jusqu'à 225 grammes inclus ;
- 0,08 € par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires supérieurs à 225 grammes.

Néanmoins, tout écrit distribué émanant de la presse régionale gratuite se verra appliquer un taux uniforme de 0,006 € par exemplaire distribué.

Article 4 : A la demande du redevable, le Collège communal accorde, pour l'année, un régime d'imposition forfaitaire trimestrielle, à raison de 13 (treize) distributions par trimestre dans le cas de distributions répétitives, en remplacement des cotisations ponctuelles.

Dans cette hypothèse :

- le nombre d'exemplaires distribués est déterminé par le nombre de boîtes aux lettres installées sur le territoire de la commune en date du 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice concerné.
- le taux uniforme appliqué à ces distributions est alors le suivant :
  - o pour les écrits de presse régionale gratuite : 0,006 € par exemplaire ;
  - o pour tous les autres écrits publicitaires : le taux applicable à l'écrit publicitaire annexé à la demande d'octroi du régime d'imposition forfaitaire. Par ailleurs, le redevable s'engage, à ce que ses écrits respectent bien la catégorie pondérale justifiant le taux qui lui est appliqué.

Le Collège communal est également habilité à traiter les cas particuliers susceptibles de se présenter.

Article 5 : La taxe est perçue par voie de rôles semestriels, le premier couvrant la période de janvier à juin et le second, la période de juillet à décembre.

Article 6 : A l'exception des dispositions prévues pour la taxation forfaitaire trimestrielle, tout contribuable est tenu de faire préalablement à chaque distribution, une déclaration à l'Administration communale contenant tous les renseignements nécessaires à la taxation.

Article 7 : Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Article 8 : En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée de la manière suivante :

- première infraction : plus 10 % ;
- deuxième infraction : plus 50 % ;
- troisième infraction : plus 100 % ;
- quatrième infraction : plus 200 %.

Article 9 : Le rôle de la taxe sera dressé et rendu exécutoire par le Collège communal.

Les contribuables recevront sans frais, par les soins du Directeur financier, les avertissements-extraits mentionnant les sommes pour lesquelles ils sont portés au rôle.

Article 10 : Le paiement devra s'effectuer dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle. Il se fera en une seule fois.

A défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont productives au profit de la commune, pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'Etat.

Article 11 : Le recouvrement de la taxe sera poursuivi conformément aux dispositions des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et de l'Arrêté Royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

En cas de non-paiement dans le délai visé à l'article 10 et conformément à l'article 298 du Code de l'impôt sur les revenus, un rappel sera envoyé par recommandé. Les frais de ce rappel par recommandé sont fixés à 10 € et ils seront recouverts par la contrainte.

Article 12 : Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège communal une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les six mois, à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation, telle qu'elle figure sur le dit avertissement-extrait de rôle.

Quant aux erreurs matérielles provenant de doubles emplois, erreurs de chiffres, etc., les contribuables pourront en demander le redressement au Collège communal conformément aux dispositions de l'article 376 du Code des impôts sur les revenus.

Article 13 : Le présent règlement sera publié conformément aux articles L1133-1 à L1133-3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 14 : Conformément à l'article L3131-1, §1<sup>er</sup>, la présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

#### **6.6. Taxe communale sur les inhumations, dispersions des cendres et mises en columbarium.**

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu la Constitution et plus particulièrement les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1122-30 et L1232-17 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 5 juillet 2018 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, à l'exception des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2019 ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 22 octobre 2018, conformément à l'article L1124-40 §1,3<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup> du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 26 octobre 2018 et joint en annexe ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

#### **DECIDE à l'unanimité (23 voix) :**

Article 1 : Il est établi pour l'exercice 2019, une taxe communale sur les inhumations de corps et de cendres, les dispersions de cendres et les mises en columbarium.

La taxe ne s'applique pas à l'inhumation de corps ou de cendres, la dispersion de cendres ou mise en columbarium :

- d'une personne inscrite ou se trouvant en instance d'inscription, au moment de son décès, au registre de la population, des étrangers ou d'attente de la commune de Blegny ;
- d'une personne décédée ou trouvée morte sur le territoire de la commune de Blegny ;
- d'un indigent ;

- d'un militaire et ou d'un civil mort pour la Patrie ainsi que d'un membre des services de sécurité décédé en service commandé.

Article 2 : La taxe est due par la personne qui demande l'inhumation de corps ou de cendres, la dispersion ou la mise en columbarium.

Article 3 : La taxe est fixée à 125,00 € par inhumation, dispersion ou mise en columbarium.

Article 4 : La taxe doit être libérée par le demandeur lors de la délivrance du permis d'inhumation, de dispersions des cendres ou de mise en columbarium.

Article 5 : A défaut de paiement au comptant, le contribuable sera repris au rôle dressé et rendu exécutoire par le Collège communal. Dans ce cas, la taxe sera immédiatement exigible.

Article 6 : les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et de l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

En cas de non-paiement dans le délai visé à l'article 5 et conformément à l'article 298 du Code de l'impôt sur les revenus, un rappel sera envoyé par recommandé. Les frais de ce rappel par recommandé sont fixés à 10 € et ils seront recouverts par la contrainte.

Article 7 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 8 : Conformément à l'article L3131-1, §1<sup>er</sup>, la présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

#### **6.7. Taxe communale sur la force motrice.**

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu le décret - programme du 23 février 2006 relatif aux « Actions prioritaires pour l'Avenir wallon » et la circulaire du 24 janvier 2007 apportant des précisions sur ce décret-programme ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 5 juillet 2018 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, à l'exception des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2019 ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 22 octobre 2018, conformément à l'article L1124-40 §1,3<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup> du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 26 octobre 2018 et joint en annexe ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

**DECIDE à l'unanimité (23 voix) :**

Article 1 : Il est établi pour l'exercice 2019, à charge des entreprises industrielles, financières, agricoles et des professions ou métiers quelconques, une taxe communale sur les moteurs, quel que soit le fluide qui les actionne.

Article 2 : Le taux de la taxe est fixé à 15,00€ par kilowatt. Toute fraction de kilowatt sera arrondie à l'unité supérieure.

Sont exonérés les contribuables disposant d'une force motrice totale de moins de 10 kw.

Article 3 : La taxe est due pour les moteurs utilisés par le contribuable pour l'exercice de sa profession, pour l'exploitation de son établissement ou de ses annexes.

Sont à considérer comme annexes à un établissement, toute installation ou entreprise, tout chantier quelconque établi sur le territoire de la commune, pendant une période ininterrompue d'au moins trois mois.

Si, soit un établissement, soit une annexe définie ci-dessus, utilise de manière régulière et permanente un moteur mobile pour les relier à une ou plusieurs de ses annexes ou à une voie de communication, ce moteur donne lieu à la taxe dans la commune où se trouve soit l'établissement, soit l'annexe principale.

Article 4 : En ce qui concerne les moteurs ayant fait l'objet d'une autorisation, la taxe est établie selon les bases suivantes :

a) si l'installation de l'intéressé ne comporte qu'un seul moteur, la taxe est établie suivant la puissance indiquée dans l'arrêté accordant l'autorisation d'établir le moteur ou donnant acte de cet établissement ;

b) si l'installation de l'intéressé comporte plusieurs moteurs, la puissance taxable s'établit en additionnant les puissances indiquées dans les arrêtés accordant les autorisations d'établir les moteurs ou donnant acte de ces établissements et en affectant cette somme d'un facteur de simultanéité variable avec le nombre des moteurs. Ce facteur, qui est égal à l'unité pour un moteur, est réduit de 1/100<sup>ème</sup> de l'unité par moteur supplémentaire jusqu'à 30 moteurs, puis reste constant et égal à 0,70 pour 31 moteurs et plus ;

c) les dispositions reprises aux littéras a) et b) du présent article sont applicables par la Commune suivant le nombre de moteurs taxés par elle, en vertu de l'article premier ;

d) pour la détermination du facteur de simultanéité, on prend en considération la situation existant au 1<sup>er</sup> janvier de l'année taxable ou à la date de la mise en utilisation s'il s'agit d'une nouvelle exploitation.

La puissance des appareils hydrauliques est déterminée de commun accord entre l'intéressé et le Collège communal. En cas de désaccord, l'intéressé a la faculté de provoquer une expertise contradictoire.

Article 5 : Est exonéré de l'impôt :

1. Le moteur inactif pendant l'année entière.

L'inactivité partielle d'une durée ininterrompue égale ou supérieure à un mois donne lieu à un dégrèvement proportionnel au nombre de mois pendant lesquels les appareils auront chômé.

Cependant, la période des vacances obligatoires n'est pas prise en considération pour l'obtention du dégrèvement prévu ci-dessus.

En cas d'exonération pour inactivité partielle, la puissance du moteur exonéré est affectée du facteur de simultanéité appliqué à l'installation de l'intéressé.

Est assimilée à une inactivité d'une durée d'un mois l'activité limitée à un jour de travail sur quatre semaines dans les entreprises ayant conclu avec l'Office National de l'Emploi un accord prévoyant cette limitation d'activité en vue d'éviter un licenciement massif du personnel.

L'obtention du dégrèvement est subordonnée à la remise par l'intéressé d'avis recommandés à la poste ou remis contre reçus, faisant connaître à l'administration communale, l'un la date où le moteur commencera à chômer, l'autre celle de la remise en marche. Le chômage prendra cours pour le calcul du dégrèvement qu'après réception du premier avis.

Toutefois, sur demande expresse, le Collège communal peut autoriser les entreprises de construction qui tiennent une comptabilité régulière à justifier l'inactivité des moteurs mobiles par

la tenue, pour chaque machine taxable, d'un carnet permanent dans lequel elles indiqueront les jours d'activité de chaque engin où il est occupé.

La régularité des inscriptions portées au carnet pourra, à tout moment, faire l'objet d'un contrôle fiscal.

2. Le moteur actionnant les véhicules assujettis à la taxe de circulation ou spécialement exemptés de celle-ci par la législation sur la matière.

3. Le moteur d'un appareil portatif.

4. Le moteur entraînant une génératrice d'énergie électrique pour la partie de sa puissance correspondant à celle qui est nécessaire à l'entraînement de la génératrice.

5. Le moteur à air comprimé.

6. La force motrice utilisée pour le service des appareils :

- d'éclairage ;
- de ventilation destinée à un usage autre que celui de la production elle-même ;
- d'épurement des eaux dont l'origine est indépendante de l'activité de l'entreprise.

7. Le moteur de réserve, c'est-à-dire celui dont le service n'est pas indispensable à la marche normale de l'usine et qui ne fonctionne que dans des circonstances exceptionnelles, pour autant que sa mise en service n'ait pas pour effet d'augmenter la production des établissements en cause.

8. Le moteur de rechange, c'est-à-dire celui qui est exclusivement affecté au même travail qu'un autre qu'il est destiné à remplacer temporairement. Les moteurs de réserve et de rechange peuvent être appelés à fonctionner en même temps que ceux utilisés normalement pendant le laps de temps nécessaire pour assurer la continuité de la production.

9. Les moteurs utilisés par les services publics (Etat, Province, Communes, C.P.A.S., etc.), par les institutions spécialement exonérées en vertu de leur loi organique et par d'autres organismes considérés comme établissements publics et dont les activités ne présentent aucun caractère lucratif.

10. Les moteurs utilisés dans les ateliers protégés dûment reconnus ou agréés par les Départements ministériels compétents et par le Fonds national de reclassement.

11. Les moteurs utilisés à des fins d'usage ménager ou domestique.

12. Tout nouvel investissement acquis ou constitué à l'état neuf à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2006.

Article 6 : Pour les fermiers et cultivateurs utilisant un déchargeur à foin pour les besoins de leur exploitation, la cotisation est réduite à 50 % de la force motrice actionnant cette machine.

Article 7 : Si un moteur nouvellement installé ne fournit pas immédiatement son rendement normal, parce que les installations qu'il doit activer ne sont pas complètes, la puissance non utilisée exprimée en kilowatts, sera considérée comme étant de réserve pour autant qu'elle dépasse 20 % de la puissance renseignée dans l'arrêté d'autorisation. Cette puissance sera affectée du coefficient de simultanéité appliqué à l'installation de l'intéressé ; dans ce cas, la puissance en kilowatts déclarée ne sera valable que pour trois mois et la déclaration devra être renouvelée tous les trimestres, aussi longtemps que cette situation persistera.

Pour l'application de l'alinéa précédent, on entend par moteurs nouvellement installés, ceux à l'exclusion de tous autres, dont la mise en activité date de l'année précédente ou l'année pénultième.

Dans les cas spéciaux, ces délais pourront être élargis.

Article 8 : Les moteurs exonérés de la taxe par la suite de l'inactivité pendant l'année entière ainsi que ceux exonérés en application de la disposition faisant l'objet de l'article 5 n'entrent pas en ligne de compte pour fixer le facteur de simultanéité de l'installation de l'intéressé.

Article 9 : Lorsque pour cause d'accident, les machines de fabrication ne seraient plus à même d'absorber plus de 80 % de l'énergie fournie par un moteur soumis à la taxe, l'industriel ne sera imposé que sur la puissance utilisée du moteur exprimé en kilowatt, à condition que l'activité partielle ait au moins une durée de trois mois et que l'énergie disponible ne soit pas utilisée à d'autres fins.

L'obtention du dégrèvement est subordonnée à la remise par l'intéressé d'avis recommandés à la poste, ou remis contre reçus, faisant connaître à l'Administration communale, l'un, la date de l'accident, l'autre, la date de remise en marche. L'inactivité ne prendra cours, pour le calcul du dégrèvement, qu'après réception du premier avis. L'intéressé devra, en outre, produire sur demande de l'administration communale, tous les documents permettant à celle-ci de contrôler la sincérité de ses déclarations.

Sous peine de déchéance du droit à la modération d'impôt, la mise hors d'usage d'un moteur pour cause d'accident doit être notifiée dans les huit jours à l'Administration communale.

Article 10 : Dispositions spéciales applicables, sur demande, à certaines exploitations industrielles.

Lorsque les installations d'une entreprise industrielle sont pourvues d'appareils de mesure du maximum quart-horaire dont les relevés sont effectués mensuellement par le fournisseur de l'énergie électrique en vue de la facturation de celle-ci, et lorsque cette entreprise aura été taxée sur base des dispositions des articles 1 à 9 pendant une période de deux ans au moins, le montant des cotisations afférentes aux exercices suivants sera, sur demande de l'exploitant, déterminé sur base d'une puissance taxable établie en fonction de la variation, d'une année à l'autre de la moyenne arithmétique des douze maxima quart-horaires mensuels.

A cet effet, sera calculé, le rapport entre la puissance taxée pour la dernière année d'imposition sur base des dispositions des articles 1 à 9 et la moyenne arithmétique des douze maxima quart-horaire mensuels relevés durant la même année; ce rapport est dénommé "facteur de proportionnalité".

Ensuite, la puissance taxable sera calculée chaque année en multipliant la moyenne arithmétique des douze maxima quart-horaires de l'année par le facteur de proportionnalité.

La valeur du facteur de proportionnalité ne sera pas modifiée aussi longtemps que la moyenne arithmétique des maxima quart-horaires d'une année ne diffère pas de plus de 20 % de celle de l'année de référence, c'est-à-dire de l'année qui a été prise en considération pour le calcul du facteur de proportionnalité.

Lorsque la différence dépassera 20 %, il sera procédé à un recensement des éléments imposables de façon à calculer un nouveau facteur de proportionnalité.

Pour bénéficier des dispositions du présent article, l'exploitant doit introduire, avant le 31 janvier de l'année d'imposition, une demande écrite auprès du Collège communal et communiquer à celui-ci les valeurs mensuelles du maximum quart-horaire qui ont été relevées dans ses installations au cours de l'année précédant celle à partir de laquelle il demande l'application de ces dispositions; il doit en outre s'engager à joindre à sa déclaration annuelle le relevé des valeurs maxima quart-horaires mensuels de l'année d'imposition et à permettre à l'administration de contrôler en tous temps les mesures du maximum quart-horaire effectuées dans ses installations et figurant sur les factures d'énergie électrique.

L'exploitant qui opte pour ces modalités de déclaration, de contrôle et de taxation est lié par son choix pour une période de cinq ans.

Sauf opposition de l'exploitant ou du Collège communal, à l'expiration de la période d'option, celle-ci est prorogée par tacite reconduction pour une nouvelle période de cinq ans.

Article 11 : L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule. A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'Administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le 31 mai de l'exercice d'imposition.

Article 12 : La non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Article 13 : En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée de la manière suivante :

- première infraction : plus 10 % ;
- deuxième infraction : plus 50 % ;

- troisième infraction : plus 100 % ;
- quatrième infraction : plus 200 %.

Article 14 : Le rôle de la taxe sera dressé et rendu exécutoire par le Collège communal.

Les contribuables recevront sans frais, par les soins du Directeur financier, les avertissements-extraits mentionnant les sommes pour lesquelles ils sont portés au rôle.

Article 15 : Le paiement devra s'effectuer dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle. Il se fera en une seule fois.

A défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont productives au profit de la commune, pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'Etat.

Article 16 : Le recouvrement de la taxe sera poursuivi conformément aux dispositions des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et de l'Arrêté Royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

En cas de non-paiement dans le délai visé à l'article 15 et conformément à l'article 298 du Code de l'impôt sur les revenus, un rappel sera envoyé par recommandé. Les frais de ce rappel par recommandé sont fixés à 10 € et ils seront recouverts par la contrainte.

Article 17 : Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège communal une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les six mois, à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation, telle qu'elle figure sur le dit avertissement-extrait de rôle.

Quant aux erreurs matérielles provenant de doubles emplois, erreurs de chiffres, etc., les contribuables pourront en demander le redressement au Collège communal conformément aux dispositions de l'article 376 du Code des impôts sur les revenus.

Article 18 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 19 : Conformément à l'article L3131-1, §1<sup>er</sup>, la présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

## **6.8. Taxe communale sur les immeubles bâtis inoccupés.**

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le décret-programme du 12 décembre 2014 portant des mesures diverses liées au budget en matière de calamité naturelle, de sécurité routière, de travaux publics, d'énergie, de logement, d'environnement, d'aménagement du territoire, du bien-être animal, d'agriculture et de fiscalité et notamment ses articles 152 à 157 relatifs aux dispositions afférentes aux sites d'activité économique désaffectés ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 5 juillet 2018 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, à l'exception des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2019 ;

Considérant que la commune se doit d'obtenir des recettes afin de se procurer les ressources nécessaires en vue du financement des dépenses de sa politique générale et de ses missions de service public ;

Considérant que le présent règlement vise les propriétaires de certains immeubles bâtis, à savoir ceux qui sont inoccupés ainsi que les titulaires d'autres droits réels sur ces biens ;

Considérant que le maintien des immeubles inoccupés est manifestement un frein au développement du logement, du commerce ou de l'industrie ;

Considérant que les règles constitutionnelles de l'égalité des redevables et de la non-discrimination n'excluent pas qu'une différence de traitement soit établie entre des catégories de personnes, pour autant qu'elle repose sur des critères objectifs relevés dans les constats effectués par des agents assermentés et qu'elle soit raisonnablement justifiée par un taux progressif du montant de la taxe durant les trois premières années de taxation ;

Considérant en effet que la présente taxe proposée ambitionne de frapper tous les propriétaires de bâtiments (ou titulaires d'autres droits réels) qui ne les occupent pas ou ne les exploitent pas eux-mêmes et ne permettent pas qu'ils puissent être occupés ou exploités par autrui alors que l'Etat tente par certains incitants d'augmenter l'offre locative de logements ou que les pouvoirs publics mettent en place des processus d'aide aux propriétaires comme les agences immobilières sociales (AIS) ;

Considérant que cette taxe vise à promouvoir la politique foncière communale en permettant l'usage adéquat des immeubles, à supprimer l'impact inesthétique sur l'environnement et à atténuer des situations génératrices d'insécurité et de manque de salubrité ;

Considérant qu'afin de ne pas grever outre mesure les moyens financiers des propriétaires qui se sont engagés dans la réhabilitation d'un immeuble sous couvert d'un permis d'urbanisme, il convient de prévoir des dispositions spécifiques à leur égard ;

Considérant enfin qu'il est ainsi démontré que la taxe n'est pas établie de manière dissuasive mais bien de manière raisonnable ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 22 octobre 2018, conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 26 octobre 2018 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

**DECIDE à l'unanimité (23 voix) :**

Article 1 : Il est établi, pour l'exercice d'imposition 2019, une taxe communale sur les immeubles bâtis inoccupés.

Ne sont pas visés par la présente taxe, les biens du domaine public et ceux du domaine privé de l'Etat entièrement affectés à un service public ou à un service d'utilité.

Article 2 : Au sens du présent règlement, est considéré comme :

1° « immeuble bâti » : tout bâtiment, ouvrage ou installation, même en matériaux non durables, qui est incorporé au sol, ancré à celui-ci ou dont l'appui assure la stabilité, destiné à rester en place alors même qu'il peut être démonté ou déplacé non visé par le décret du 27 mai 2004 relatif aux sites d'activité économique désaffectés de plus de mille mètres carrés ;

2° « immeuble sans inscription » : l'immeuble (ou la partie d'immeuble) bâti pour lequel aucune personne n'est inscrite dans les registres de la population ou d'attente, ou pour lequel il n'y a pas d'inscription à la Banque-Carrefour des Entreprises, sauf le prescrit de l'article 3 ;

3° « immeuble incompatible » : indépendamment de toute inscription dans les registres de la population ou d'attente ou à la Banque-Carrefour des Entreprises, l'immeuble (ou partie d'immeuble) bâti :

- a) dont l'exploitation relève du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, dès lors que soit, le permis d'exploiter, d'environnement, unique ou la déclaration requise

n'a pas été mis en œuvre et est périmé soit que ledit établissement fait l'objet d'un ordre d'arrêter l'exploitation, d'un retrait ou d'une suspension d'autorisation prononcé en vertu du décret susmentionné ;

- b) dont l'occupation relève d'une activité soumise à autorisation d'implantation commerciale en vertu de la loi du 29 juin 1975 relative aux implantations commerciales ou de la loi du 13 août 2004 relative à l'autorisation d'implantations commerciales, lorsque ladite implantation fait l'objet d'un ordre de fermeture, d'un retrait ou d'une suspension d'autorisation prononcé en vertu des dispositions de la loi du 13 août 2004 susmentionnée ;
- c) faisant l'objet d'un arrêté d'inhabitabilité en application du Code wallon du logement ;
- d) faisant l'objet d'un arrêté ordonnant la démolition ou en interdisant l'occupation, pris en application de l'article 135 de la nouvelle loi communale.

4° « immeuble inoccupé » : l'immeuble (ou partie d'immeuble) bâti répondant à la définition d'immeuble sans inscription ou d'immeuble incompatible, ou les deux ;

5° « Fonctionnaire » : tout agent communal assermenté en vertu de l'article L3321-7 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et désigné par le Collège communal.

Article 3 : L'immeuble sans inscription n'est pas inoccupé si le titulaire du droit réel prouve que l'immeuble ou la partie d'immeuble bâti sert effectivement, pendant la période visée à l'article 5, de logement ou de lieu d'exercice d'activités de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services.

Article 4 : N'est pas considéré comme une occupation, l'occupation sans droit ni titre, ni l'occupation proscrite par un arrêté pris sur base de l'article 135 de la nouvelle Loi communale.

Article 5 : Le fait générateur de la taxe est le maintien en l'état, pendant l'année civile précédent le 1<sup>er</sup> janvier de chaque exercice d'imposition visé à l'article 6 §§ 1<sup>er</sup> et 2, d'un immeuble inoccupé ou visé ci-dessus qui a fait l'objet d'un constat établi et notifié conformément aux articles 8 à 10.

Article 6 : § 1<sup>er</sup>. La taxe est due pour la première fois le 1<sup>er</sup> janvier de la deuxième année qui suit celle au cours de laquelle le constat visé à l'article 8 établissant qu'un immeuble bâti est inoccupé est notifié, nonobstant le prescrit de l'article 10.

§ 2. Pour les exercices d'imposition ultérieurs, la taxe est due au 1<sup>er</sup> janvier de chaque exercice d'imposition.

Article 7 : La taxe est due aussi longtemps que le redevable ne met pas en œuvre la procédure déterminée à l'article 17.

Article 8 : Le constat établissant qu'un immeuble est inoccupé est dressé par le Fonctionnaire visé à l'article 2, 5°.

Article 9 : Le constat est notifié au titulaire du droit réel de jouissance sur tout ou partie de l'immeuble par ledit Fonctionnaire par voie recommandée.

Le titulaire du droit réel peut faire connaître, par écrit, ses remarques et ses observations dans les trente jours à dater de la notification au signataire de celle-ci.

Article 10 : Lorsqu'un constat a été effectué dans le cadre des règlements-taxe sur les immeubles bâtis inoccupés ou délabrés des 12 novembre 2012 et 24 octobre 2013, celui-ci vaut constat visé à l'article 8 de même que sa notification vaut notification visée à l'article 9.

Article 11 : La taxe est due par le titulaire du droit réel de jouissance sur tout ou partie de l'immeuble inoccupé aux dates visées à l'article 6.

En cas de pluralité de titulaires du droit réel de jouissance, chacun d'entre eux est solidairement redevable de la taxe.

Article 12 : Ne donne pas lieu à la perception de la taxe, l'immeuble inoccupé pour lequel le titulaire du droit réel de jouissance démontre que l'inoccupation est indépendante de sa volonté, cette exonération n'étant applicable qu'un an.

De même, la taxe n'est pas due par le titulaire du droit réel durant les 5 années qui suivent l'obtention d'un permis d'urbanisme pour la réhabilitation (transformation, rénovation) d'un immeuble.

Article 13 : §1<sup>er</sup>. La base imposable de la taxe est établie par le produit de la longueur en mètre courant ou fraction de mètre courant de façade du bâtiment par le nombre de niveaux inoccupés autres que les caves, sous-sols et greniers non aménagés que comporte le bâtiment.

Lorsque l'immeuble est à rue, la mesure de la façade s'effectue sur la longueur de la façade où se situe la porte d'entrée principale tandis que s'il possède plusieurs façades, la mesure est la longueur de la plus grande façade.

§2. Le calcul de la base visé au paragraphe 1<sup>er</sup> s'effectue au prorata du revenu cadastral lorsque l'immeuble comporte plusieurs parties distinctes.

Article 14 : § 1<sup>er</sup>. Le taux de la taxe est fixé à 180 euros par mètre et par an.

§ 2. Pour les premier et deuxième exercices d'imposition, le taux de la taxe est ramené respectivement à 20 euros et à 40 euros.

Pour apprécier la récurrence de la taxation il y a lieu de remonter jusqu'au premier exercice fiscal au cours duquel la taxe a été établie, peu importe que les taxations se soient faites sur base de différents règlements qui se sont succédés au fil du temps.

Article 15 : La taxe est indivisible et est due pour toute l'année.

Article 16 : §1<sup>er</sup>. Le recouvrement de la taxe sera assuré par voie de rôle arrêté et rendu exécutoire par le Collège communal. Le redevable recevra sans frais, par les soins du Directeur financier, l'avertissement-extrait de rôle mentionnant la somme pour laquelle il est porté au rôle.

§2. Le paiement devra s'effectuer dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle. Il se fera en une seule fois.

A défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont productives au profit de la commune, pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'Etat.

§3. Le recouvrement de la taxe sera poursuivi conformément aux dispositions des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et de l'Arrêté Royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

En cas de non-paiement dans le délai visé à l'article 16, §2 et conformément à l'article 298 du Code de l'impôt sur les revenus, un rappel sera envoyé par recommandé. Les frais de ce rappel par recommandé sont fixés à 10 € et ils seront recouverts par la contrainte.

§4. Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège communal une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les six mois, à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation, telle qu'elle figure sur le dit avertissement-extrait de rôle.

Quant aux erreurs matérielles provenant de doubles emplois, erreurs de chiffres, etc., les contribuables pourront en demander le redressement au Collège communal conformément aux dispositions de l'article 376 du Code des impôts sur les revenus.

Article 17 : §1<sup>er</sup>. Il appartient au titulaire du droit réel de jouissance de signaler à l'Administration toute modification de la base imposable, en ce compris le fait que l'immeuble, en totalité ou en partie, n'entre plus dans le champ d'application de la taxe.

§2. À cet effet, le contribuable doit informer l'Administration par écrit, par voie recommandée ou par dépôt à l'Administration, les jours et heures d'ouverture, de la modification intervenue à l'immeuble en identifiant clairement le bien visé, la partie éventuelle à considérer et la date de la modification. Cette formalité doit intervenir dans les quinze jours de la date de la modification.

À défaut, la date de la modification sera censée être le quinzième jour précédant la réception de l'information.

§3. Le Fonctionnaire visé à l'article 2, 6° procède à un constat dans les trois mois afin de prendre acte des éléments indiqués par le contribuable et de vérifier si ceux-ci sont de nature à modifier ou annuler la base imposable.

§4. Dans ce but, s'il échet, le contribuable est tenu de faire visiter audit Fonctionnaire le bien faisant l'objet de la taxe aux jour et heure fixés par l'Administration, entre le lundi et le jeudi de 9 à 16 heures et le vendredi de 9h à 11h30, exceptés les jours fériés.

La date et l'heure de la visite sont communiquées par l'Administration au contribuable au moins un mois avant celle-ci.

§5. Si la visite ne peut avoir lieu du fait du contribuable, la procédure initiée par ce dernier est nulle.

§ 6. Le constat visé au paragraphe 3 est formalisé dans les soixante jours, soit à dater de la visite, soit de la réception de l'information visée au paragraphe 2 s'il n'y a pas lieu d'effectuer une visite, et est notifié au contribuable par le Fonctionnaire.

Article 18 : Les délais prévus en jours sont comptés en jours calendaires. Lorsqu'ils expirent un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, ils sont prorogés jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Article 19 : Le contribuable est tenu de signaler immédiatement à l'Administration tout changement d'adresse, de raison sociale, de dénomination.

Article 20 : Toute mutation de propriété d'un immeuble (ou partie d'immeuble) bâti visé doit également être signalée immédiatement à l'Administration par le propriétaire cédant.

Article 21 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 22 : Conformément à l'article L3131-1, §1<sup>er</sup>, la présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

#### **6.9. Taxe communale sur les panneaux publicitaires fixes.**

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 5 juillet 2018 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, à l'exception des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2019 ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 22 octobre 2018, conformément à l'article L1124-40 §1,3°et 4° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 26 octobre 2018 et joint en annexe ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

**DECIDE à l'unanimité (23 voix) :**

Article 1 : Il est établi pour l'exercice 2019 une taxe communale sur les panneaux publicitaires fixes existant durant l'exercice d'imposition 2019.

Sont visés les supports, en quelque matériau que ce soit, visibles d'une voie de communication ou d'un endroit fréquenté en permanence ou occasionnellement par le public, et destinés à l'apposition, par voie de collage, agrafage, peinture, ou tout autre procédé quelconque, d'affiches à caractère

publicitaire. Sont également visés les écrans (toute technologie confondue) diffusant des messages publicitaires.

Article 2 : La taxe est due par le propriétaire du support visé à l'article 1<sup>er</sup> du présent règlement.

Article 3 : La taxe est fixée à 0,75 € par dm<sup>2</sup> ou fraction de dm<sup>2</sup> de superficie du panneau et par an.

Article 4 : La présente taxe ne sera pas applicable aux panneaux dont la superficie est inférieure à un mètre carré.

Article 5 : La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 6 : Tout contribuable est tenu de faire à l'Administration communale, au plus tard dans le mois de l'installation de son panneau, une déclaration concernant tous les renseignements nécessaire à la taxation.

Article 7 : Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Article 8 : En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée de la manière suivante :

- première infraction : plus 10 % ;
- deuxième infraction : plus 50 % ;
- troisième infraction : plus 100 % ;
- quatrième infraction : plus 200 %.

Article 9 : Le rôle de la taxe sera dressé et rendu exécutoire par le Collège communal.

Les contribuables recevront sans frais, par les soins du Directeur financier, les avertissements-extraits mentionnant les sommes pour lesquelles ils sont portés au rôle.

Article 10 : Le paiement devra s'effectuer dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle. Il se fera en une seule fois.

A défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont productives au profit de la commune, pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'Etat.

Article 11 : Le recouvrement de la taxe sera poursuivi conformément aux dispositions des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et de l'Arrêté Royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

En cas de non-paiement dans le délai visé à l'article 10 et conformément à l'article 298 du Code de l'impôt sur les revenus, un rappel sera envoyé par recommandé. Les frais de ce rappel par recommandé sont fixés à 10 € et ils seront recouverts par la contrainte.

Article 12 : Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège communal une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les six mois, à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation, telle qu'elle figure sur le dit avertissement-extrait de rôle.

Quant aux erreurs matérielles provenant de doubles emplois, erreurs de chiffres, etc., les contribuables pourront en demander le redressement au Collège communal conformément aux dispositions de l'article 376 du Code des impôts sur les revenus.

Article 13 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 14 : Conformément à l'article L3131-1, §1<sup>er</sup>, la présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

## **7. Redevances communales – Exercice 2019.**

## **7.1. Redevance communale pour la participation au concept « En course pour mon bien-être ».**

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 relatifs aux attributions du Conseil communal ainsi que l'article L1124-40, §1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup> relatif au recouvrement des créances ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu la loi du 20 décembre 2002 relative au recouvrement amiable des dettes du consommateur telle que modifiée ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 5 juillet 2018 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, à l'exception des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2019 ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 22 octobre 2018, conformément à l'article L1124-40 §1,3<sup>o</sup>et 4<sup>o</sup> du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 26 octobre 2018 et joint en annexe ;

Considérant que la commune a mis sur pied un concept inspiré de « Je cours Pour Ma Forme » intitulé « En course pour mon bien-être » qui permet à celui qui le désire d'apprendre à courir ou de se perfectionner via des séances de jogging avec des moniteurs communaux ;

Considérant que cette organisation a lieu deux fois par an respectivement durant 12 semaines à savoir une session de printemps et une session d'automne ;

Considérant qu'il est de bonne gestion de réclamer une contribution à chaque participant afin de couvrir les frais de personnel générés par l'encadrement de cette organisation ;

Considérant qu'il s'indique d'encourager le sport chez les jeunes enfants afin de leur permettre d'aborder, de manière épanouie, l'entrée dans l'adolescence ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Après en avoir délibéré,

### **DECIDE à l'unanimité (23 voix) :**

Article 1 : Il est établi, pour l'exercice 2019, une redevance communale relative aux inscriptions aux sessions de « En course pour mon bien-être ».

La redevance est fixée à :

- 25,00 € par session pour les personnes domiciliées hors entité ;
- 20,00 € par session pour les personnes domiciliées sur l'entité.

La redevance est due par la personne qui s'inscrit au programme ou par la personne qui en est responsable dès la présence de la personne à la deuxième participation, la première participation étant une séances d'essai.

Article 2 : La redevance visée à l'article 1 est payable par virement bancaire sur le compte de l'Administration communale et doit apparaître sur ce compte, au plus tard deux jours avant la deuxième participation.

Article 3 : Aucune redevance n'est due pour les enfants de moins de 12 ans, qu'ils soient ou non domiciliés sur l'entité.

Article 4 : À défaut de paiement amiable, le recouvrement des redevances sera poursuivi conformément à l'article L1124-40, §1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup> du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ou par voie civile.

Article 5 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à L1133-3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 6 : Conformément à l'article L3131-1, §1<sup>er</sup>, la présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

## **7.2. Redevance communale sur l'accueil extrascolaire du matin et du soir.**

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 relatifs aux attributions du Conseil communal ainsi que l'article L1124-40, §1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup> relatif au recouvrement des créances ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu la loi du 20 décembre 2002 relative au recouvrement amiable des dettes du consommateur telle que modifiée ;

Vu le décret du 3 juillet 2003 tel que modifié et relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire, appelé couramment « décret ATL » ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté Française du 17 décembre 2003, tel que modifié, fixant les modalités d'application du décret du 3 juillet 2003 ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 5 juillet 2018 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, à l'exception des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2019 ;

Vu ses décisions du 30 janvier 2013 de créer un opérateur d'accueil et d'en adopter le règlement d'ordre intérieur et le projet d'accueil ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 22 octobre 2018, conformément à l'article L1124-40 §1,3<sup>o</sup>et 4<sup>o</sup> du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 26 octobre 2018 et joint en annexe ;

Considérant que la commune a fait l'acquisition d'un logiciel spécifique pour la facturation des frais de l'accueil extrascolaire ;

Considérant qu'il est équitable de demander aux parents une participation financière aux frais inhérents de l'accueil extrascolaire que sont les frais d'engagement du personnel d'accueil, les frais d'entretien et de chauffage des locaux ainsi que les frais d'achat de matériel spécifique à l'accueil ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Après en avoir délibéré,

### **DECIDE à l'unanimité (23 voix) :**

Article 1 : §1. Il est établi, pour les exercices 2019, une redevance communale sur l'accueil extrascolaire du matin et du soir.

§2. L'accueil extrascolaire est payant dans chaque entité qui l'organise :

- le matin, de 7h à 8 h05, du lundi au vendredi
- le soir de 15h40 à 18 h les lundi, mardi, jeudi et vendredi.
- le mercredi après-midi, de 12h25 à 18h.

§3. Les montants des redevances sont fixés comme suit :

- pour le premier enfant: - 0,50 € pour le matin,  
- 0,50 € pour le soir,  
- 1,00 € pour le mercredi après-midi.

- pour le second enfant : idem que le premier.
- à partir du troisième enfant : gratuit.

§4. Un montant de 2 euros, en supplément des montants fixés au paragraphe 3 ci-dessus, sera réclamé lorsque l'accueil s'étend au-delà de 18 heures.

Article 2 : La redevance est due solidairement par le (ou les) parent(s) ou par le (ou les) responsable(s) ou tuteur(s) de(s) l'enfant(s) qu'il(s) a (ou ont) à sa (leur) charge.

Article 3 : La redevance visée à l'article 1 est payable par virement bancaire sur le compte de l'Administration communale dans les 30 jours de l'envoi de la facture.

Article 4 : À défaut de paiement amiable, le recouvrement de la redevance sera poursuivi conformément à l'article L1124-40, §1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup> du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ou par voie civile.

Article 5 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 6 : Conformément à l'article L3131-1, §1<sup>er</sup>, la présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

### **7.3. Redevance communale sur l'accueil extrascolaire pendant les congés scolaires.**

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 relatifs aux attributions du Conseil communal ainsi que l'article L1124-40, §1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup> relatif au recouvrement des créances ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu la loi du 20 décembre 2002 relative au recouvrement amiable des dettes du consommateur telle que modifiée ;

Vu le décret du 3 juillet 2003 tel que modifié et relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire, appelé couramment « décret ATL » ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté Française du 17 décembre 2003, tel que modifié, fixant les modalités d'application du décret du 3 juillet 2003 ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 5 juillet 2018 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, à l'exception des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2019 ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 22 octobre 2018, conformément à l'article L1124-40 §1,3<sup>o</sup>et 4<sup>o</sup> du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 26 octobre 2018 et joint en annexe ;

Considérant qu'il est équitable de demander aux parents une participation financière aux frais inhérents à l'accueil extrascolaire pendant les congés scolaires que sont les frais d'engagement du personnel d'accueil, les frais d'entretien et de chauffage des locaux ainsi que les frais d'achat de matériel spécifique à l'accueil ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Après en avoir délibéré,

**DECIDE à l'unanimité (23 voix) :**

Article 1 : §1. Il est établi, pour l'exercice 2019, une redevance communale relative à l'accueil extrascolaire pendant les congés scolaires.

§2. L'accueil extrascolaire est payant dans chaque entité qui l'organise, de 7h à 18h.

§3. Les montants de la redevance sont fixés comme suit :

- pour le premier enfant : 4,00 € par jour,
- pour le second enfant : 2,00 € par jour.
- à partir du troisième enfant : gratuit.

Les montants susvisés ne sont pas fractionnables.

§4. Un montant de 2 euros, en supplément des montants fixés au paragraphe 3 ci-dessus, sera réclamé lorsque l'accueil s'étend au-delà de 18 heures.

Article 2 : La redevance est due solidairement par le (ou les) parent(s) ou par le (ou les) responsable(s) ou tuteur(s) de(s) l'enfant(s) qu'il(s) a (ou ont) à sa (leur) charge.

Article 3 : La redevance visée à l'article 1 est payable au comptant contre remise d'une preuve de paiement.

Article 4 : À défaut de paiement amiable, le recouvrement de la redevance sera poursuivi conformément à l'article L1124-40, §1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup> du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ou par voie civile.

Article 5 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 6 : Conformément à l'article L3131-1, §1<sup>er</sup>, la présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

#### **7.4. Redevance communale pour le prêt de matériel et pour le remplacement du matériel détérioré.**

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 relatifs aux attributions du Conseil communal ainsi que l'article L1124-40, §1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup> relatif au recouvrement des créances ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu la loi du 20 décembre 2002 relative au recouvrement amiable des dettes du consommateur telle que modifiée ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 5 juillet 2018 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, à l'exception des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2019 ;

Vu sa décision du 2 juin 2016 arrêtant le règlement communal relatif à la mise à disposition de matériel aux associations ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 22 octobre 2018, conformément à l'article L1124-40 §1,3<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup> du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 26 octobre 2018 et joint en annexe ;

Considérant que la commune met non seulement des chapiteaux mais également d'autres types de matériels (chalets, tables, chaises, bancs, vaisselle, barrières nadar et héras, chasubles, podiums, escaliers d'accès aux podiums, ...) à disposition des associations pour l'organisation de diverses manifestations ;

Considérant que ces prêts engendrent des frais pour maintenir le matériel en bon état ainsi que pour le remplacer en cas de perte ou de détérioration ;

Considérant qu'il est de bonne gestion de réclamer une contribution aux associations qui demandent l'utilisation du matériel communal ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Après avoir rejeté, par vingt voix contre (ABAD-PERICK M., BERTHO C., BOLLAND M., CLERMONT S., COLSON J-P., CLOES G., DEDEE C., ERNST S., FICHER I., GAILLARD J., GARSOU A., KAYA I., KEYDENER A., LACROIX D., OFFERMANS P., PETIT C., RASSENFOSSE M., THOMANNE I., WEBER N. et WISLEZ E.) et trois voix pour, l'amendement du groupe MR proposant de ne pas faire payer le prêt du matériel en ce compris les chalets et les chapiteaux ;

Après en avoir délibéré,

**DECIDE par vingt voix pour et trois abstentions (BOSSCHEM A., COCHART J. et WARICHET L.) :**

Article 1 : Il est établi, pour l'exercice 2019, une redevance communale pour le prêt de matériel et une redevance communale pour le remplacement du matériel détérioré, perdu ou volé.

Les montants des redevances sont fixés comme suit :

Dénomination du matériel	Montant du prêt à la pièce	Montant du remplacement à la pièce
Table campagnarde type « brasseur »	gratuit	90,00 €
Chaise	gratuit	25,00 €
Banc	gratuit	40,00 €
Podium	gratuit	300,00 € par élément
Fixations Podium	gratuit	7,00 €/pièce
Pied de podium	gratuit	10,00 €/pièce
Escalier 3 marches alu	gratuit	370,00 € par escalier
Barrière nadar	gratuit	70,00 €
Barrière héras avec support	gratuit	90,00 €
Chapiteau 6m x 6m	50,00 €	- 2.000,00 € complet - 890,00 € pour la bâche de toit - 200,00 € pour une bâche de côté sans porte - 325,00 € pour une bâche de côté avec porte - 55,00 € par élément métallique de la structure portante - 2,00 € par petit élément métallique (hors structure portante) - 20,00 € par élément de lestage - 400,00 € pour le nettoyage par chapiteau rendu sale suite à une utilisation non conforme au règlement relatif au prêt de matériel

Chapiteau 6m x 9m	50,00 €	3.000,00 € complet - 1.100,00 € pour la bâche de toit - 300,00 € pour une bâche de côté de 9 m - 200,00 € pour une bâche de côté de 6 m sans porte - 325,00 € pour une bâche de côté de 6 m avec porte - 55,00 € par élément métallique de la structure portante - 2,00 € par petit élément métallique (hors structure portante) - 20,00 € par élément de lestage - 500,00 € pour le nettoyage par chapiteau rendu sale suite à une utilisation non conforme au règlement relatif au prêt de matériel
Chalet	25,00 €	1.000,00 € Clé de chalet : 10,00 €
Barbecue	gratuit	30,00 €
Grille pour barbecue	gratuit	30,00 €
Assiette plate 26,5 cm	gratuit	3,00 €
Assiette à dessert 19 cm	gratuit	2,00 €
Assiette creuse 21 cm	gratuit	2,00 €
Tasse	gratuit	1,60 €
Sous-tasse	gratuit	0,80 €
Couteau	gratuit	1,60 €
Fourchette	gratuit	1,00 €
Petite fourchette	gratuit	0,50 €
Cuillère	gratuit	1,00 €
Petite cuillère	gratuit	0,50 €
Percolateur 100 tasses	gratuit	350,00 €
Percolateur 50 tasses	gratuit	250,00 €
Verre à vin	gratuit	1,00 €
Extincteur à poudre	gratuit	60,00 €
Chasuble fluorescente	gratuit	7,00 €

Les montants susvisés couvrent la période de la manifestation et sont dus par l'emprunteur, tel qu'il est défini par le règlement communal de prêt de matériel.

En cas d'immobilisation du matériel non imputable à la commune, la redevance sera d'application par jour supplémentaire.

Article 2 : En cas de transport du matériel (hormis les chalets, les chapiteaux et les barrières nadar et héras) par les services communaux, une redevance unique de 20 euros sera réclamée à l'emprunteur, tel qu'il est défini par le règlement communal de prêt de matériel.

Article 3 : Les redevances visées aux articles 1 et 2, à l'exception de la redevance de remplacement du matériel, sont payables par virement bancaire sur le compte de l'Administration communale et doivent apparaître sur ce compte, au plus tard 10 jours avant la manifestation.

Pour la redevance ayant trait au remplacement du matériel, une facture sera adressée à l'emprunteur.

Article 4 : Pour autant que le matériel prêté soit utilisé pour compte propre, aucune redevance n'est due :

- par les services communaux en ce compris les écoles communales ;
- par le CPAS de Blegny ;
- par les asbl communales et paracommunales au motif qu'elles ont été créées à l'initiative communale pour suppléer la commune dans des missions d'intérêt général.

Aucune redevance n'est due par une autre commune qui emprunte du matériel, pour compte propre, aux conditions cumulatives suivantes :

- la réciprocité doit être d'application ;
- le transport, le montage et le démontage du matériel doivent être effectués par la commune qui emprunte ;
- une assurance doit être souscrite par la commune qui emprunte.

Article 5 : À défaut de paiement amiable, le recouvrement des redevances sera poursuivi conformément à l'article L1124-40, §1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup> du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ou par voie civile.

Article 6 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 7 : Conformément à l'article L3131-1, §1<sup>er</sup>, la présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

#### **7.5. Redevance communale sur la collecte et le traitement des encombrants.**

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 relatifs aux attributions du Conseil communal ainsi que l'article L1124-40, §1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup> relatif au recouvrement des créances ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu la loi du 20 décembre 2002 relative au recouvrement amiable des dettes du consommateur telle que modifiée ;

Vu le décret fiscal du 22 mars 2007 favorisant la prévention et la valorisation des déchets en Région wallonne et ses modifications ultérieures ;

Vu le décret du 27 juin 1996 relatifs aux déchets, en particulier les articles 5<sup>ter</sup> et 21 ;

Vu l'Arrêté Royal du 16 juillet 1992 relatif aux registres de la population et au registre des étrangers et plus particulièrement son article 7 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu la circulaire du 30 septembre 2008 relative à la mise en œuvre de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des frais y afférents ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 5 juillet 2018 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, à l'exception des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2019 ;

Vu sa délibération du 2 mai 2013 par laquelle il confie à l'intercommunale INTRADEL la mission de collecter les déchets ménagers tant organiques que résiduels à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2014 ;

Vu l'ordonnance de police administrative du 29 septembre 2016 concernant la collecte des déchets provenant de l'activité usuelle des ménages et des déchets assimilés à des déchets ménagers ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 22 octobre 2018, conformément à l'article L1124-40 §1,3<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup> du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 26 octobre 2018 et joint en annexe ;

Considérant qu'il s'impose que la commune mette en place un système permettant aux contribuables d'éliminer leurs encombrants, au-delà de ce qui est compris dans le service minimum et sans déplacement de ceux-ci ;

Considérant que depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2014, la Commune détient des parts dans la société coopérative à responsabilité limitée et à finalité sociale, Ressourcerie du Pays de Liège, dont l'objet consiste principalement à assurer, soit la réutilisation, soit le recyclage des encombrants et, pour ce faire, à déployer un service de collecte non destructrice (sans compaction) des encombrants sur rendez-vous, avec reprise d'une large gamme de matières et de choses tout en favorisant l'insertion de personnes peu qualifiées ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

**DECIDE à l'unanimité (23 voix) :**

Article 1 : Il est établi, pour l'exercice 2019, une redevance communale relative à la collecte et au traitement des encombrants conformément à l'ordonnance de police du 29 septembre 2016 concernant la collecte des déchets provenant de l'activité usuelle des ménages et des déchets assimilés à des déchets ménagers.

Article 2 : Le taux de la redevance est fixé, par collecte à partir de la deuxième, à 40,00 € pour un maximum de 4m<sup>3</sup>.

Article 3 : Aucune exonération ou réduction n'est applicable.

Article 4 : La redevance est due et est payable par la personne qui en aura fait la demande, à la date d'inscription ou au plus tard 7 jours avant la date de la collecte, sur le compte bancaire de la commune ou entre les mains du préposé de l'Administration qui en délivrera quittance.

La commune de Blegny se réserve le droit d'annuler l'inscription en cas de non-paiement dans le délai imparti.

Article 5 : À défaut de paiement amiable, le recouvrement de la redevance sera poursuivi conformément à l'article L1124-40, §1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup> du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ou par voie civile.

Article 6 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 7 : Conformément à l'article L3131-1, §1<sup>er</sup>, la présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 8 : La présente délibération sera également transmise au Service Public de Wallonie, Département du Sol et des Déchets, Direction des Infrastructures de Gestion de Déchets.

## **7.6. Redevance communale pour la concession de sépulture dans les cimetières communaux.**

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 relatifs aux attributions du Conseil communal ainsi que l'article L1124-40, §1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup> relatif au recouvrement des créances ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu la loi du 20 décembre 2002 relative au recouvrement amiable des dettes du consommateur telle que modifiée ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 5 juillet 2018 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, à l'exception des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2019 ;

Vu sa décision du 20 septembre 2018 arrêtant le nouveau règlement communal sur les funérailles et sépultures ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 22 octobre 2018, conformément à l'article L1124-40 §1,3<sup>o</sup>et 4<sup>o</sup> du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 26 octobre 2018 et joint en annexe ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

**DECIDE à l'unanimité (23 voix) :**

Article 1 : Il est établi pour l'exercice 2019, une redevance communale pour la concession de sépulture dans les cimetières communaux.

Article 2 : La redevance est due par la personne qui demande la concession.

Article 3 : La redevance est fixée comme suit :

a) Concessions pleine terre :

- Personne domiciliée sur l'entité : 130,00 €/m<sup>2</sup>
- Personne domiciliée hors entité : 250,00 €/m<sup>2</sup>

b) Caveaux :

- 2 corps : 750,00 €
- 3 corps : 1.100,00 €
- 4 corps : 1.500,00 €
- 6 corps : 2.200,00 €

c) Terrain pour le placement des caveaux :

- 1, 2 ou 3 corps – personnes domiciliées dans l'entité : 260,00 €
- 4 corps – personnes domiciliées dans l'entité : 520,00 €
- 6 corps – personnes domiciliées dans l'entité : 780,00 €
- 1, 2 ou 3 corps – personnes domiciliées hors entité : 600,00 €
- 4 corps – personnes domiciliées hors entité : 1.200,00 €
- 6 corps – personnes domiciliées hors entité : 1.800,00 €

d) Parcelle aux étoiles (1m<sup>2</sup>) :

- 130,00 € pour les personnes domiciliées ou non dans l'entité.

e) Cellule de columbarium (1 ou 2 urnes) :

- personne domiciliée sur l'entité : 400,00 €
- personne domiciliée hors entité : 900,00 €

f) Cavurne (1m<sup>2</sup> - 1 ou 2 urnes) :

- personne domiciliée sur l'entité : 140,00 €
- personne domiciliée hors entité : 350,00 €
- urne supplémentaire : 125,00 € par urne

g) Urne surnuméraire (pleine terre, caveau ou parcelle des étoiles) :

- 125,00 € pour les personnes domiciliées ou non dans l'entité.

Article 4 : La redevance est payable au moment de la demande.

Les paiements au comptant seront constatés par la délivrance d'un reçu du service concerné.

Article 5 : À défaut de paiement amiable, le recouvrement de la redevance sera poursuivi conformément à l'article L1124-40, §1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup> du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ou par voie civile.

Article 6 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 7 : Conformément à l'article L3131-1, §1<sup>er</sup>, la présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

### **7.7. Redevance communale sur les exhumations.**

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 relatifs aux attributions du Conseil communal ainsi que l'article L1124-40, §1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup> relatif au recouvrement des créances ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu la loi du 20 décembre 2002 relative au recouvrement amiable des dettes du consommateur telle que modifiée ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 5 juillet 2018 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, à l'exception des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2019 ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 22 octobre 2018, conformément à l'article L1124-40 §1,3<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup> du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 26 octobre 2018 et joint en annexe ;

Vu les charges générées par l'exhumation de restes mortels exécutée par la commune ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

**DECIDE à l'unanimité (23 voix) :**

Article 1 : Il est établi pour l'exercice 2019, une redevance communale pour l'exhumation de restes mortels exécutée par la commune.

Il existe 2 types d'exhumation :

- les exhumations simples telles que caveau vers caveau ou vers cavurne, urne dans un columbarium vers une cavurne ou d'une cavurne vers le columbarium, ... ;
- les exhumations complexes telles que de pleine terre vers caveau ou cavurne, ... ;

Article 2 : La redevance est due par la personne qui demande l'autorisation d'exhumation.

Article 3 : La redevance est fixée à :

- 250,00 € pour les exhumations simples

- 400,00 € pour les exhumations complexes.

Elle s'applique aussi bien aux cendres provenant de l'incinération d'un corps qu'aux dépouilles mortelles contenues dans un cercueil.

Elle ne s'applique pas :

- à l'exhumation ordonnée par l'autorité administrative ou judiciaire ;
- à l'exhumation rendue nécessaire, en cas désaffectation du cimetière, par le transfert au nouveau champ de repos, des corps inhumés dans une concession ;
- à l'exhumation des militaires et civils morts pour la Patrie.

Article 4 : Dans les cas où, suite à des conditions de réalisation particulièrement difficiles, une exhumation simple ou complexe entraînerait des dépenses supérieures au forfait fixé à l'article 3, la redevance pour cette exhumation sera calculée sur base d'un décompte des frais réels liés à cette prestation.

Article 5 : La redevance est payable au moment de la délivrance du permis d'exhumation. Toutefois, dans les cas visés à l'article 4, la redevance fera l'objet d'une facturation à posteriori.

Article 6 : A défaut de paiement amiable, le recouvrement de la redevance sera poursuivi par la voie civile.

Article 7 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 8 : Conformément à l'article L3131-1, §1<sup>er</sup>, la présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

## **8. Règlement communal relatif aux primes dans le cadre de la taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés.**

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu l'ordonnance de police administrative du 29 septembre 2016 concernant la collecte des déchets provenant de l'activité usuelle des ménages et des déchets assimilés à des déchets ménagers ;

Vu sa décision de ce jour adoptant le règlement taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés pour l'exercice 2019 ;

Considérant qu'il s'indique, pour des raisons sociales, d'envisager l'octroi de primes dans le cadre de la taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés pour les familles nombreuses et pour les personnes qui pourraient être en difficulté au vu du faible niveau de l'ensemble de leurs revenus, de leur âge ou de leur état de santé ;

Considérant que les sommes nécessaires au paiement de ces primes seront prévues au budget communal 2019 ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

**DECIDE à l'unanimité (23 voix) :**

Article 1 : Il est accordé, pour l'exercice 2019, une prime annuelle de 25,00 € libérée sous forme de chèque-commerce :

- aux ménages dont tous les membres sont âgés de 70 ans et plus au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice (cet élément sera confirmé par la consultation du registre national) ;
- aux ménages qui répondent aux conditions visées à l'article 5 du règlement-taxe du 6 novembre 2018 sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés ;
- aux familles nombreuses ;
- aux personnes incontinentes utilisatrices de langes et fournissant une attestation médicale mentionnant la nécessité de cette utilisation permanente.

Par famille nombreuse, on entend un ménage comprenant :

- soit 3 enfants de moins de 18 ans ;

- soit 3 enfants à charge, c'est-à-dire des enfants de moins de 18 ans ou des enfants ayant moins de 26 ans et inscrits comme élèves réguliers dans un établissement, de tout type d'enseignement, reconnu par la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Article 2 : Cette prime n'est pas accordée aux personnes reprises à l'article 3 du règlement-taxe du 6 novembre 2018 sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés, pour qui la taxe n'est pas applicable.

Article 3 : Les avantages prévus à l'article 1 ne sont pas cumulables, à l'exception de ceux liés aux personnes incontinentes.

Article 4 : Les personnes ou ménages susceptibles de prétendre à l'octroi de la prime visée à l'article 1, seront tenus d'introduire une demande écrite dûment justifiée par la production :

- soit des avertissements-extraits de rôle émanant du Service Public Fédéral Finances (impôt sur les personnes physiques et précompte immobilier) pour l'exercice précédent ;
- soit de l'attestation de handicap émanant de la Direction générale des Personnes Handicapées (et de ses anciennes appellations) ou d'une institution judiciaire ;
- soit de l'attestation du statut BIM ou OMNIO délivrée par l'organisme compétent ;
- soit de l'attestation du Centre public d'Action sociale ;
- soit de l'attestation médicale indiquant l'utilisation permanente de langes ;
- soit la production d'un certificat de composition de ménage et d'attestations d'inscription délivrées par les établissements scolaires.

Article 5 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

## **9. Subsides 2018.**

### **9.1. Centre culturel de Blegny pour le 10<sup>ème</sup> anniversaire de l'asbl "Les Compagnons du Vieux Château".**

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et notamment les articles L3331-1 à L3331-9 ;

Vu le règlement communal sur l'octroi des subventions aux associations actives sur l'entité de Blegny, par lui arrêté le 31 mai 2018, et notamment les articles 18 à 22 ;

Vu le courriel de demande envoyé au Collège communal en date du 15 août 2018 par le Centre culturel de Blegny, dont l'ASBL "Les Compagnons du Vieux Château" est membre ;

Considérant que cette ASBL fête cette année son 10<sup>ème</sup> anniversaire ;

Considérant les importants apports de cette association au Patrimoine de Blegny ;

Considérant que le budget 2018 prévoit en son article 76401/33202 un poste budgétaire affecté aux subsides ponctuels ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

**DECIDE à l'unanimité (23 voix) :**

Article 1 : d'accorder un subside de 250 € au Centre Culturel de Blegny, pour l'ASBL "Les Compagnons du Vieux Château", à l'occasion du 10<sup>ème</sup> anniversaire de cette ASBL.

Article 2 : ce subside sera libéré en chèques commerces.

Article 3 : de dispenser le bénéficiaire de toute formalité administrative.

Article 4 : copie de la présente sera transmise au Directeur financier pour suite utile.

### **9.2. 40<sup>ème</sup> anniversaire de l'unité scout de Barchon**

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et notamment les articles L3331-1 à L3331-9 ;

Vu le règlement communal sur l'octroi des subventions aux associations actives sur l'entité de Blegny, par lui arrêté le 31 mai 2018, et notamment les articles 18 à 22 ;

Vu le courriel de demande envoyé en date du 14 août 2018 ;

Considérant que l'Unité scout de Barchon fête cette année son 40<sup>ème</sup> anniversaire ;

Considérant les apports de cette association pour les jeunes Barchonnais et, plus généralement, pour celles et ceux de l'entité ;

Considérant que le budget 2018 prévoit en son article 76401/33202 un poste budgétaire affecté aux subsides ponctuels ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

**DECIDE à l'unanimité (23 voix) :**

Article 1 : d'accorder un subside de 250 € à l'Unité scout de Barchon à l'occasion de son 40<sup>ème</sup> anniversaire.

Article 2 : ce subside sera libéré en chèques commerces.

Article 3 : de dispenser le bénéficiaire de toute formalité administrative.

Article 4 : copie de la présente sera transmise au Directeur financier pour suite utile.

### **9.3. Alteo « Les Amis de Blegny ».**

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et notamment les articles L3331-1 à L3331-9 ;

Vu le règlement communal sur l'octroi des subventions aux associations actives sur l'entité de Blegny, par lui arrêté le 31 mai 2018, et notamment les articles 18 à 22 ;

Vu le courriel de demande envoyé au Collège communal en date du 2 octobre 2018 par l'antenne blegnytoise de l'asbl ALTEO, "Les Amis de Blegny" ;

Considérant que l'association susmentionnée propose régulièrement un atelier cuisine destiné aux personnes à mobilité réduite, ce qui l'expose à différents frais ;

Considérant qu'il s'indique d'aider cette association à couvrir ces frais ;

Considérant les importants apports de cette association au bien-être des personnes handicapées et au vivre-ensemble blegnytois ;

Considérant que le budget 2018 prévoit en son article 76401/33202 un poste budgétaire affecté aux subsides ponctuels ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

**DECIDE à l'unanimité (23 voix) :**

Article 1 : d'accorder un subside de 200 € à l'antenne blegnytoise de l'asbl ALTEO, "Les Amis de Blegny", pour l'aider à couvrir les frais liés à son atelier cuisine pour PMR.

Article 2 : ce subside sera libéré en chèques commerces.

Article 3 : de dispenser le bénéficiaire de toute formalité administrative.

Article 4 : copie de la présente sera transmise au Directeur financier pour suite utile.

### **9.4. Chorale des « Sî Clokîs ».**

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et notamment les articles L3331-1 à L3331-9 ;

Vu le règlement communal sur l'octroi des subventions aux associations actives sur l'entité de Blegny, par lui arrêté le 31 mai 2018, et notamment les articles 18 à 22 ;

Vu les lettres de la Chorale des Sî Clokîs, datées respectivement des 6 septembre 2018 et 19 octobre 2018, sollicitant une aide financière de la Commune pour l'organisation, en l'église de Mortier, de son 11<sup>ème</sup> Concert vocal d'Automne qui aura lieu le samedi 10 novembre, et de son 5<sup>ème</sup> Concert de Noël qui aura lieu le dimanche 9 décembre 2018 ;

Considérant tout ce que de tels concerts apportent de positif à la vie culturelle blegnytoise ;  
Considérant que le budget 2018 prévoit en son article 76401/33202 un poste budgétaire affecté aux subsides ponctuels ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

**DECIDE à l'unanimité (23 voix) :**

Article 1 : d'accorder un subside de 200 € à la Chorale des Sî Clokîs pour soutenir l'organisation de son 11<sup>ème</sup> Concert vocal d'Automne et de son 5<sup>ème</sup> Concert de Noël, qui auront respectivement lieu le 10 novembre et le 9 décembre 2018.

Article 2 : ce subside sera libéré en chèques commerces.

Article 3 : de dispenser le bénéficiaire de toute formalité administrative.

Article 4 : copie de la présente sera transmise au Directeur financier pour suite utile.

#### **10. Marché public – Marché de travaux pour le remplacement de la chaudière de l'école communale primaire de Barchon – Conditions et mode de passation – Ratification.**

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, et plus particulièrement l'article L1222-3, §1, al. 2 qui dispose qu'en cas d'urgence impérieuse résultant d'événements imprévisibles, le Collège communal peut d'initiative exercer les compétences du Conseil communal visées au paragraphe 1, alinéa 1<sup>er</sup> de ce même article, à savoir choisir le mode passation des marchés publics et des concessions de travaux et de services, et en fixer les conditions ;

Considérant que la chaudière de l'école primaire de Barchon est tombée en panne et que, par conséquent, l'ensemble du système de chauffage de cet établissement scolaire ne fonctionnait plus efficacement ;

Considérant que les pièces nécessaires aux réparations ne sont pas disponibles sur le marché et que la chaudière était dès lors irréparable ;

Considérant qu'il était dès lors nécessaire de remplacer le système de chauffage de l'école primaire de Barchon par le placement d'une nouvelle chaudière et ce, afin d'assurer une température correcte dans les locaux scolaires ;

Considérant qu'il s'indiquait donc de passer, en urgence, un marché public de travaux ayant pour objet le remplacement de la chaudière de l'école communale primaire de Barchon ;

Considérant que, pour ce marché, le montant était estimé à 17.281,05 € HTVA soit 18.317,91 € TVAC et qu'il a, par conséquent, été proposé de le passer par facture acceptée puisque ce montant est inférieur à 30.000 € HTVA ;

Vu la décision du Collège communal du 4 octobre 2018 de passer un marché public de travaux ayant pour objet le remplacement de la chaudière de l'école communale primaire de Barchon, approuvant les conditions, le montant estimé et le mode de passation (facture acceptée) de ce marché ;

Vu la décision du Collège communal du 4 octobre 2018 de créer l'article budgétaire 722/72352:20180025.2018 au budget extraordinaire et de lui allouer un crédit de 18.317,91 € afin de pourvoir à la dépense ;

Vu sa décision de ce jour de ratifier la décision du Collège communal susvisée ayant trait à la création d'un article budgétaire et à l'imputation d'une somme de 18.317,91 € ;

**DECIDE à l'unanimité (23 voix) :**

Article unique : de ratifier la décision du Collège communal du 4 octobre 2018 de passer un marché public de travaux ayant pour objet le remplacement de la chaudière de l'école communale primaire de Barchon, approuvant les conditions, le montant estimé et le mode de passation (facture acceptée) de ce marché.

**11. Intervention régionale dans le cadre du réaménagement du site SAR/LG252 dit « Caserne militaire » – Convention avec la SOWAFINAL.**

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures ;

Vu la décision du Gouvernement wallon du 29 mars 2012 de reprendre le site LG252 dit « Caserne militaire de Saive » dans la seconde liste des sites à réaménager à financer dans le cadre du Plan Marshall 2.Vert, pour un montant prévisionnel de 1.800.000,00 € ;

Vu la décision du Collège communal du 19 septembre 2016 d'attribuer le marché de travaux ayant pour objet le réaménagement du site SAR/LG252 dit « caserne militaire » à BLEGNY (Saive) au soumissionnaire ayant remis l'offre régulière la plus basse, soit la SA ELOY TRAVAUX, rue des spinettes, 13 à 4140 SPRIMONT, pour le montant d'offre contrôlé et corrigé de 997.869,14 € HTVA soit 1.207.421,66 € TVAC (sur base des quantités présumées mentionnées au cahier spécial des charges et toutes options comprises) et ce tel que repris dans son offre du 20 juin 2016 ;

Vu le courrier du 22 décembre 2016 du Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire, de la Mobilité, des Transports et du Bien-être animal, Carlo DI ANTONIO, marquant son accord sur cette attribution et fixant l'intervention régionale à 1.300.000,00 € honoraires, surveillance, coordination projet et réalisation compris ;

Vu sa décision du 26 janvier 2017 de solliciter un prêt à long terme de 1.300.000,00 € dans le cadre du Financement alternatif décidé par le Gouvernement wallon et plus particulièrement dans le cadre de la réhabilitation ou l'aménagement de sites mis en place par le biais de la société SOWAFINAL en mission déléguée, et de passer avec cette dernière une convention à cet effet ;

Vu la décision du Collège communal du 4 juin 2018 d'approuver le décompte final établi par la société ELOY TRAVAUX SA, rue des Spinettes, 13 à 4140 SPRIMONT pour le marché ayant pour objet le réaménagement du site SAR/LG252 dit « caserne militaire » à BLEGNY (Saive) pour un montant de 1.322.262,08 € HTVA soit 1.599.937,12 € TVAC ;

Vu la convention présentée par la Société Wallonne pour la Gestion d'un Financement Alternatif (SOWAFINAL) ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

**DECIDE à l'unanimité (23 voix) :**

Article 1 : de solliciter un prêt à long terme de 381.832,19 € dans le cadre du Financement alternatif décidé par le Gouvernement wallon et plus particulièrement dans le cadre de la réhabilitation ou l'aménagement de sites mis en place par le biais de la société SOWAFINAL en mission déléguée.

Article 2 : d'approuver les termes de la convention particulière libellée comme suit :

**CONVENTION RELATIVE A L'OCTROI D'UN PRET POUR INVESTISSEMENT,  
CONCLU DANS LE CADRE DU PLAN « SOWAFINAL II »**

**ENTRE**

La Commune de Blegny, rue Troisfontaines, 11 à 4670 Blegny

représentée par Monsieur Marc BOLLAND, Bourgmestre,

et par Madame Ingrid ZEGELS, Directrice générale.

dénommée ci-après "l'Opérateur"

**ET**

la REGION WALLONNE

représentée par Monsieur Jean-Luc CRUCKE, Ministre du Budget, des Finances, de l'Energie, du Climat et des Aéroports,

par Monsieur Pierre-Yves JEHOLET, Vice-Président et Ministre de l'Economie, de l'Industrie, de la Recherche, de l'Innovation, du Numérique, de l'Emploi et de la Formation,

et par Monsieur Carlo DI ANTONIO, Ministre de l'Environnement, de la Transition écologique, de l'Aménagement du Territoire, des Travaux publics, de la Mobilité, des Transports, du Bien-être animal et des Zonings.

dénommée ci-après "la Région"

**ET**

La Société Wallonne pour la Gestion d'un Financement Alternatif (en abrégé : SOWAFINAL), société anonyme de droit public, filiale spécialisée de la Société Régionale d'Investissement de Wallonie (en abrégé : SRIW) au sens de l'article 22, § 3, de la loi du 2 avril 1962, constituée conformément à la décision du Gouvernement wallon du 27 octobre 2005, située avenue Maurice Destenay, 13 à 4000 Liège et représentée par Monsieur Sébastien DURIEUX, Président, et par Monsieur Olivier VANDERIJST, Administrateur, ci-après dénommée « SOWAFINAL »,

**ET**

Belfius Banque SA, ayant son siège social situé Boulevard Pachéco 44 à 1000 Bruxelles, représenté par Monsieur Jean-Marie BREBAN, Directeur Wallonie et par Monsieur, Jan AERTGEERTS, Directeur Customer Loan Services Public & Corporate Banking dénommée ci-après "la Banque"

**IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :**

Vu la convention du 23 mai 2012 telle qu'amendée entre la « REGION WALLONNE », la « SOCIETE WALLONNE POUR LA GESTION D'UN FINANCEMENT ALTERNATIF (en abrégé : SOWAFINAL) » et « BELFIUS BANQUE ET ASSURANCES (ex DEXIA BANQUE BELGIQUE) » relative à la mise en place d'un programme spécifique d'emprunts à consentir à divers organismes pour des travaux (convention cadre relative à un programme de financement – « SOWAFINAL -en mission déléguée- » II) :

- de réhabilitation à réaliser sur des sites à réaménager,
- d'assainissement à réaliser sur des sites pollués,
- d'équipement de certaines Zones d'Accueil des Activités Economiques, des Micro Zones d'activités en tissu urbanisé, la réalisation du projet de plate-forme multimodale « Liège-Trilogiport », la réalisation du projet de Vaulx, les travaux d'accessibilité du Parc des Hauts-Sarts ainsi que la réalisation d'infrastructures d'accueil des activités économiques situées en zones franches urbaines et en zones franches rurales.

Vu la décision du Conseil Communal du 6 novembre 2018.

**IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

**Article 1 : Octroi**

La Banque octroie à l'Opérateur un crédit d'un montant de 381.832,19 € dans le cadre de l'exécution de l'investissement suivant :

*Réaménagement du site SAR/LG252 dit « Caserne militaire » à Blegny (Saive) (DATU/DAO/MDa/MD/LP/SAR/Lg252/892)*

Ce montant correspond exclusivement à la part subsidiée par la Région.

Pour autant que l'Opérateur ne dispose pas d'un compte courant ordinaire inscrit dans les livres de la Banque, celle-ci y ouvre, au nom de l'Opérateur, au minimum un compte courant destiné notamment à l'imputation des charges d'emprunt et au remboursement de celles-ci.

Toutes les modalités réglementaires requises en matière d'ouverture de comptes bancaires doivent être remplies.

**Article 2 : Modalités de mise à disposition et de prélèvement des fonds**

La mise à disposition des fonds, sous forme d'ouverture(s) de crédit (dont le numéro de compte est communiqué lors de cette mise à disposition) au nom de l'Opérateur, intervient lors de la réception par la Banque d'un exemplaire de la présente convention dûment signé par toutes les parties et

chaque fois que la Banque y est invitée par SOWAFINAL en mission déléguée. La date de mise à disposition correspond au plus tard au deuxième jour ouvrable bancaire qui suit la date de réception de l'autorisation donnée par SOWAFINAL.

La période de prélèvement a une durée maximale de deux ans comptant à partir de la date de la première mise à disposition.

La Banque paie directement les créanciers de l'Opérateur (entrepreneurs, fournisseurs ou ayants droit) ou reconstitue le compte à vue de l'Opérateur sur ordres de la (des) personne(s) dûment autorisée(s) par l'Opérateur et pour le compte de ce dernier. Ces paiements seront imputés sur le compte "ouverture de crédit" susdit.

### **Article 3 : Conversion de l'ouverture de crédit en prêt amortissable**

La période de prélèvement est clôturée et l'ouverture de crédit est convertie en un prêt d'une durée de vingt ans au plus tard deux ans après la date d'ouverture du crédit. L'avance peut toutefois être consolidée avant son échéance, si les fonds mis à disposition ont été totalement prélevés et si la Banque dispose d'une demande dans ce sens de la part de SOWAFINAL en mission déléguée.

Un Compte d'Emprunt (tableau d'amortissement) est adressé à l'Opérateur et à SOWAFINAL peu après chaque conversion.

### **Article 4 : Taux d'intérêt et commission de réservation**

Le taux d'intérêt tant des ouvertures de crédit que des prêts consolidés et la commission de réservation sont fixés conformément à la convention cadre signée en date du 23 mai 2012 entre la Région, SOWAFINAL et la Banque.

Le taux d'intérêt journalier appliqué à tout solde débiteur journalier sur l'ouverture de crédit est égal à l'EURIBOR 3 mois augmenté d'une marge. Le taux de référence EURIBOR est celui publié chaque jour ouvré bancaire sur l'écran REUTERS à la page EURIBOR01.

Les intérêts dus sur les montants prélevés de chaque ouverture de crédit sont portés trimestriellement (aux 1er janvier, 1er avril, 1er juillet et 1er octobre) par la Banque au débit du compte ordinaire de l'Opérateur ouvert dans les livres de la Banque. Ils sont calculés en fonction du nombre de jours courus et sur base d'une année de 360 jours.

Durant la période pendant laquelle chaque crédit est ouvert, une commission de réservation est calculée par la Banque sur les fonds non prélevés. Cette commission est portée par la Banque au débit du compte ordinaire de l'Opérateur en même temps que les intérêts.

Le taux d'intérêt appliqué à chaque prêt consolidé est l'IRS ASK DURATION augmenté d'une marge.

L'IRS ASK DURATION est le taux qui égale la somme des flux actualisés sur base des taux EURIBOR ou IRS ASK ZERO-COUPON au capital emprunté.

Les taux d'actualisation sont fixés SPOT, c'est-à-dire deux jours ouvrés bancaires avant la date de conversion de l'ouverture de crédit en prêt, sur base des taux IRS ASK (publiés chaque jour ouvrés bancaires sur le site internet [www.icap.com](http://www.icap.com) à la page Icap Data, en sélectionnant Market Data & Commentary - Market Data - Curve Snap Shot pour les périodes supérieures ou égales à un an, -en cas d'indisponibilité des taux sur le site internet, les taux publiés à 13Hh00 sur l'écran REUTERS à la page ICAPEURO seraient utilisés-, et sur base des taux EURIBOR publiés quotidiennement sur l'écran REUTERS à la page EURIBOR01 pour les périodes inférieures à un an).

La périodicité de validité du taux (révision) est fixée par SOWAFINAL et peut être, soit quinquennale, soit décennale, soit fixée pour toute la durée des prêts.

Les intérêts de chaque prêt consolidé sont dus semestriellement aux 30 juin et 31 décembre à terme échu (valeur 1er janvier et 1er juillet) par imputation par la Banque au débit du compte ordinaire de l'Opérateur. Ils sont calculés sur le solde restant dû et sur une base annuelle de 360/360.

La banque se réserve le droit de revoir son taux de commission de réservation et sa marge appliquée sur chaque taux d'intérêt tel que défini pour chaque nouvel exercice. Ces nouvelles conditions

seraient dès lors applicables à toute nouvelle mise à disposition de crédit demandée par SOWAFINAL au cours du nouvel exercice, soit à partir de 2013.

#### **Article 5 : Amortissement du capital**

Chaque prêt consolidé est remboursable en tranches annuelles progressives (une tranche est égale à la part de capital contenue dans une annuité constante), la première tranche échéant au moins un an après la consolidation, soit au 1er janvier, soit au 1er avril, soit au 1er juillet, soit au 1er octobre, les suivantes se succédant alors à un an d'intervalle.

A chaque révision du taux, le plan de remboursement du capital est recalculé en fonction du nouveau taux.

Les tranches de remboursement du capital sont portées, à leur échéance, au débit du compte ordinaire de l'Opérateur.

#### **Article 6 : Remboursement des charges d'emprunt**

Les charges dont question aux articles 4 et 5 de la présente convention sont remboursées intégralement à l'Opérateur, sous mêmes valeurs d'échéance, par SOWAFINAL en mission déléguée.

SOWAFINAL donne autorisation à la Banque de prélever les charges d'emprunts sur les comptes de SOWAFINAL en mission déléguée.

#### **Article 7 : Garanties**

La garantie attachée à l'opération de crédit est celle définie dans la convention cadre signée par la Région, SOWAFINAL et la Banque le 23 mai 2012, à savoir :

*« La garantie de la couverture du paiement des charges, tant en commissions de réservation que d'intérêts et d'amortissement de capitaux du programme d'emprunts mis en place est assurée par le versement par exclusivité auprès de la Banque, sur les comptes de « SOWAFINAL- En mission déléguée » prévus à cet effet, de toute intervention spécifique en provenance de la Région, inscrite à son budget et relative à l'objet du programme.*

*La Région s'engage à ce que cette intervention perdure jusqu'à apurement complet des dettes inscrites au nom des opérateurs.*

*A tout moment, et pour autant que les comptes de « SOWAFINAL - En mission déléguée » présentent une situation débitrice persistante, la Banque peut demander des moyens complémentaires à la Région qui s'engage à apurer intégralement cette situation débitrice, conformément aux modalités qui seront fixées de commun accord ».*

Si la liquidation de l'Opérateur était décidée avant l'extinction de sa dette envers la Banque, SOWAFINAL en mission déléguée s'engage à lui faire parvenir directement, au jour de la liquidation, le montant total de son découvert tant en capital qu'en intérêts et frais arrêtés à cette date.

En cas de retard de paiement de tout ou partie des montants dus, des intérêts de retard sont dus de plein droit par SOWAFINAL en mission déléguée et sans mise en demeure, calculés au taux du jour, et cela pendant la période de défaut de paiement.

#### **Article 8 : Remboursements anticipés et indemnités**

Tout remboursement anticipé doit faire l'objet d'une autorisation donnée à la Banque par SOWAFINAL en mission déléguée et par la Région.

De tels remboursements sont exécutés sans frais, s'ils ont lieu lors d'une révision du taux d'intérêt. Pour ce faire, la Banque doit être prévenue au moins un mois calendrier avant la date effective du remboursement ou de la révision du taux.

Dans une autre circonstance, toute modification du plan d'amortissement établi contractuellement est considéré comme une résiliation de la convention d'emprunt ; dès lors, la Banque a droit à des indemnités correspondant à la perte financière réellement encourue.

#### **Article 9 : Exclusion**

SOWAFINAL en mission déléguée ou la Région peuvent exclure du bénéfice de la présente convention l'Opérateur s'il ne respecte pas les obligations mises à sa charge (notamment l'utilisation conforme des sommes mises à disposition comme indiqué à l'article 1). Dans ce cas, sur base d'une notification adressée à la Banque, celle-ci portera au débit du compte courant ordinaire de l'Opérateur, sans mise en demeure par voie juridique, l'intégralité du solde restant dû, y compris les intérêts et commission de réservation.

Au cas où la délibération ou la décision du conseil d'administration de l'Opérateur, relative à l'objet de la présente convention, serait annulée, la Banque se réserve le droit de prélever sur le compte courant de l'Opérateur soit le montant du débit éventuel du (des) compte(s) "ouverture de crédit", soit la dette de l'(des) emprunt(s).

#### **Article 10 : Renonciation**

La renonciation temporaire par la Banque à l'exercice de l'un de ses droits comme indiqué ci-dessus n'implique nullement sa renonciation à l'exercice ultérieur de l'un ou de l'autre de ceux-ci.

#### **Article 11 : Cession**

La Banque peut, à tout moment, et sans que l'accord de l'Opérateur, de la Région ou de SOWAFINAL ne soit requis, céder tout ou partie de ses droits et obligations, à condition qu'il n'en résulte pas d'engagements supplémentaires pour eux.

#### **Article 12 : Modalités**

L'Opérateur déclare accepter les conditions définies dans la présente convention.

SOWAFINAL en mission déléguée, en collaboration avec l'Opérateur et la Banque, est chargée d'assurer le suivi de la présente convention et prend à sa charge les « services administratifs particuliers » tels que prévus dans la convention cadre du 23 mai 2012, ce qui comprend :

- la rédaction de la convention,
- la récolte des signatures,
- la redistribution des exemplaires originaux.

Pour ce faire, l'Opérateur fournit à SOWAFINAL et à la Région tous les renseignements nécessaires à la bonne exécution de la présente convention ; de plus, il autorise la Banque à communiquer à SOWAFINAL et à la Région toutes les informations que ceux-ci jugent utiles de recevoir au sujet de l'opération de crédit.

#### **Article 13 : Exécution**

La présente convention entre en vigueur à la date de la première mise à disposition de fonds et s'éteint à l'apurement total du principal et des intérêts résultant de l'ensemble de l'opération.

#### **Article 14 : Juridiction**

Cette convention, ainsi que tout ce qui en découle, y compris sa validité et son exécution, sont soumis à la législation belge. En cas de contestations ou de litiges, seuls les Tribunaux de Bruxelles sont compétents.

Fait à Liège, le 13 août 2018, en six exemplaires originaux, chacune des parties reconnaissant avoir reçu le sien.

Suivent les signatures.

Article 3 : de mandater le Bourgmestre et la Directrice générale pour signer la convention susvisée en six exemplaires originaux.

## **12. Demande de permis d'urbanisme – Modification de voirie – Déclassement partiel du chemin vicinal n° 17 à Housse.**

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures ;

Vu les livres I<sup>er</sup> et II du Code de l'Environnement ;

Vu le Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine (ci-après dénommé CWATUP), notamment les articles 128, 129 quater, 330 et suivants ;

Considérant que Monsieur Georges LEMAIRE a introduit une demande de permis d'urbanisme pour la rénovation d'une remise, l'extension d'un garage ainsi que la régularisation d'une piscine et la modification du relief du sol sur un bien sis à BLEGNY, rue Nossale, 8, cadastré Division 5, Section A, n° 268 H ;

Considérant que la demande implique la suppression partielle du chemin vicinal n° 17 ;

Considérant qu'il ressort du rapport du service de l'Urbanisme :

- que le bien dont question est repris en zone d'habitat à caractère rural au plan de secteur de Liège approuvé par Arrêté de l'Exécutif Régional Wallon du 26 novembre 1987 ;
- qu'au vu de la notice d'évaluation des incidences sur l'environnement, le projet s'intègre bien dans le site bâti existant ;

Considérant que le Service Technique Provincial – Service Voirie a émis un avis favorable conditionnel en date du 16 août 2018 ;

Considérant que la Compagnie Intercommunale Liégeoise des Eaux et la DGO3 – Département de la Ruralité et des Cours d'Eau – Cellule GISER ont émis un avis favorable respectivement daté des 18 juillet 2018 et 11 juillet 2018 ;

Considérant qu'une enquête publique a été réalisée, du 22 août 2018 au 20 septembre 2018, en vertu de l'article 129 quater du CWATUP et de l'article 12 du Décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Considérant qu'aucune réclamation n'a été introduite à cette occasion ;

Considérant que RESA-TECTEO Group, consulté dans le cadre de l'enquête publique, a émis un avis favorable en date du 28 août 2018 ;

Attendu que le Service Technique Provincial établit que le projet implique une suppression et l'aliénation du tronçon du chemin vicinal n° 17 sur lequel la piscine a été construite ; que ce tronçon du chemin vicinal n° 17 étant devenu sans emploi peut être revendu aux riverains conformément à l'article 46 du décret relatif à la voirie communale ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

**DECIDE par vingt voix pour et trois abstentions (BOSSCHEM A., COCHART J. et WARICHET L.) :**

Article 1 : de marquer son accord sur la suppression du tronçon du chemin vicinal n° 17 tel que repris au plan dressé le 3 octobre 2018 par Monsieur Pascal DELANNOY, Géomètre-Expert, à condition de respecter l'avis du Service Technique Provincial du 16 août 2018.

Article 2 : conformément à l'article 17 du Décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale, de transmettre la présente délibération au Gouvernement wallon et de la publier selon les modes visés à l'article L1133-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

### **13. Aliénation immobilière communale – Parcelle sise Impasse de la Redoute – Décision de vente.**

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30, et considérant qu'aucun de ses membres ne tombe sous l'application de l'article L1122-19 de ce même code ;

Vu la circulaire du 23 février 2016 relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

Vu sa décision du 28 juin 2018 arrêtant les conditions et la procédure de vente (gré à gré sans publicité) du lot sous liseré bleu d'une superficie de 673 m<sup>2</sup>, partie de la parcelle cadastrée sur Blegny, Division 4/SAIVE, section A, n° 239a, sise Impasse de la Redoute à SAIVE, tel que repris sur le plan de division dressé par Monsieur Michaël BROUWIER, géomètre-expert, Chemin des Bouleaux, 2 à 4650 GRAND-RECHAIN en date du 11 juin 2018 ;

Vu l'estimation réalisée par Monsieur Michaël BROUWIER, géomètre-expert, Chemin des Bouleaux, 2 à 4650 GRAND-RECHAIN, en date du 9 octobre 2017 et actualisée en date du 12 octobre 2018 ;

Considérant que les propriétaires des parcelles voisines ont été avertis de l'opération par courrier recommandé et qu'ils avaient jusqu'au 31 août 2018 à 12h00 au plus tard pour déposer une offre de prix sous pli fermé à l'Administration communale de Blegny ;

Considérant l'offre du 29 août 2018 déposée par Monsieur Ibrahim GULIRMAK, pour l'acquisition du lot susmentionné ;

Considérant qu'il s'agit de la seule offre déposée ;

Considérant que le montant de cette offre est égal à la valeur estimée en vente volontaire telle que définie par le géomètre-expert Michaël BROUWIER dans son expertise ;

Vu la demande d'avis de légalité faite au Directeur financier ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 26 octobre 2018 ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

**DECIDE à l'unanimité (23 voix) :**

Article 1 : de marquer son accord sur la vente, de gré à gré, du lot sous liseré bleu d'une superficie de 673 m<sup>2</sup>, partie de la parcelle cadastrée sur Blegny, Division 4/SAIVE, section A, n° 239a, sise Impasse de la Redoute à SAIVE, tel que repris sur le plan de division dressé par Monsieur Michaël BROUWIER, géomètre-expert, Chemin des Bouleaux, 2 à 4650 GRAND-RECHAIN en date du 11 juin 2018.

Article 2 : le lot susmentionné sera vendu à Monsieur Ibrahim GULIRMAK moyennant le prix de 40 €/m<sup>2</sup>, tel que repris dans son offre du 29 août 2018.

Article 3 : le lot ne sera pas urbanisé et devra rester une zone d'espace vert : cette condition sera applicable, s'il échet, aux différents propriétaires successifs.

Article 4 : tous les frais de la présente opération immobilière seront pris en charge par l'acquéreur, à l'exception du plan de division.

Article 5 : copie de la présente délibération sera transmise à l'acquéreur pour suite utile.

#### **14. Patrimoine – Convention de servitude existante avec Air Liquide – Approbation.**

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 ;

Considérant la pose par la SA AIR LIQUIDE INDUSTRIES BELGIUM de canalisations de transport d'oxygène gazeux pour répondre à la demande des industries ;

Vu la décision d'octroi conditionnel du permis d'urbanisme à la SA AIR LIQUIDE INDUSTRIES BELGIUM du 26 avril 2016 par Monsieur Carlo DI ANTONIO, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports, des Aéroports et du Bien-être animal, en vue de régulariser la pose d'une canalisation pour le transport d'oxygène gazeux (oxyduc) sur des biens sis à LIEGE, BLEGNY, SOUMAGNE et HERVE ;

Considérant que des canalisations ont notamment dû être installées sur des parcelles de terrains appartenant à la commune de Blegny, cadastrées :

- Division 4/SAIVE, Section F, n°1052B,
- Division 4/SAIVE, Section F, n° 1051A,
- Division 4/SAIVE, Section B, n° 371/02
- Division 4/SAIVE, Section B, n° 124/02,
- Division 3/BARCHON, Section F, n° 49/02A,
- Division 3/BARCHON, Section F, n° 46A ;

Considérant que la SA AIR LIQUIDE INDUSTRIES BELGIUM propose une convention qui vise à confirmer une servitude existante sur les parcelles susvisées afin de permettre le passage des canalisations de transport de gaz ;

Vu la demande d'avis de légalité faite au Directeur financier ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 26 octobre 2018 ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

**DECIDE à l'unanimité (23 voix) :**

Article 1 : d'accepter les termes de la convention proposée par la SA AIR LIQUIDE INDUSTRIES BELGIUM ayant pour objet la confirmation d'une servitude existante, afin de permettre le passage des canalisations de transport de gaz, sur les parcelles de terrains appartenant à la Commune de Blegny, cadastrées :

- Division 4/SAIVE, Section F, n°1052B,
  - Division 4/SAIVE, Section F, n° 1051A,
  - Division 4/SAIVE, Section B, n° 371/02
  - Division 4/SAIVE, Section B, n° 124/02,
  - Division 3/BARCHON, Section F, n° 49/02A,
  - Division 3/BARCHON, Section F, n° 46A,
- et telle que reprise ci-après :

Entre

**AIR LIQUIDE INDUSTRIES BELGIUM s.a.** dont le siège est situé à 1130 Haren – avenue du Bourget, 44, numéro d'entreprise 0457652730, ici représentée par Monsieur Philippe Engels en sa qualité de Pipelines Operations & Projects Manager ;

ci-après dénommée **AIR LIQUIDE**

D'une part,

Et

**COMMUNE DE BLEGNY**, rue Troisfontaines 11 à 4670 Blegny, représentée par Monsieur Marc BOLLAND, Bourgmestre et Madame Ingrid ZEGELS, Directrice générale, agissant en vert d'une délibération du Conseil communal du 6 novembre 2018 ;

ci-après dénommé **LE PROPRIETAIRE**

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

### **EXPOSE**

Pour répondre à la demande des industries, Air Liquide a été amenée à poser des canalisations de transport de gaz empruntant notamment des propriétés privées.

Sur ces propriétés, une servitude est établie afin de permettre le passage des canalisations.

La passation de la présente convention a pour objet la confirmation d'une servitude existante.

### **CONVENTION**

#### **ARTICLE 1**

1. Le propriétaire, après avoir pris connaissance du tracé, confirme l'autorisation d'établir et d'exploiter une canalisation de transport de gaz et ses accessoires dans le sol des parcelles désignées ci-après. Le tracé de cette canalisation figure en trait discontinu sur les plans à titre strictement informatif dressés par les services d'Air Liquide. Ces plans indicatifs demeureront annexés à la présente convention.

Cette autorisation a entraîné la constitution d'une servitude sur ces parcelles, au profit des fonds dominants ci-après désignés, en vue de l'exploitation et du transport de gaz produits sur ces fonds dominants ou transitant par ceux-ci.

Aucune des parties ne pourra formuler de réclamation dans le cas où la longueur réelle sur laquelle s'exerce la servitude ferait apparaître une différence de longueur.

Pour autant que de besoin, il est noté que les canalisations de transport de gaz et leurs accessoires restent la propriété d'Air Liquide ou de ses successeurs éventuels.

## 2. Désignation des fonds servants :

COMMUNE	N° AL	Division	Section	Page	Partie	N°	Longueur
Blegny – Saive		4	F			1052B	108
Blegny – Saive		4	F			1051a	85
Blegny – Saive		4	B			371/02	55
Blegny – Saive		4	B			124/02	7
Blegny – Barchon		3	F			49/02A	4
Blegny – Barchon		3	F			46A	102

Pour un montant en EUR (cfr. article 7) : =35.000€

## 3. Désignation des fonds dominants :

- SERAING, 3<sup>ème</sup> Division, Section D, numéro 904M, d'une superficie de 6.166 m<sup>2</sup>
- LEBBEKE, 1<sup>ère</sup> Division, Section B, numéro 1289B, d'une superficie de 417 m<sup>2</sup>
- EDINGEN (Marcq), 2<sup>ème</sup> Division, Section A, numéro 313C, d'une superficie de 252 m<sup>2</sup>
- SINT-NIKLAAS, Section C, partie du numéro 1246A, actuellement TEMSE, 1<sup>ère</sup> Division, Section B, numéro 239/06, d'une superficie de 2.564 m<sup>2</sup>
- TEMSE (Tielrode), 4<sup>ème</sup> Division, Section B, numéro 125F, d'une superficie de 366 m<sup>2</sup>
- BEVEREN (Kallo), 8<sup>ème</sup> Division, Section A, numéro 597A, d'une superficie de 400 m<sup>2</sup>
- KRUIBEKE, 1<sup>ère</sup> Division, Section B, numéro 651B, d'une superficie de 400 m<sup>2</sup>
- VORSELAAR, Division unique, Section A, numéros 165L et 165Y, d'une superficie de 233 m<sup>2</sup>
- ANTWERPEN (37<sup>ème</sup> Division – HOBOKEN) 2<sup>ème</sup> Division, Section C, numéro 578V, d'une superficie de 801 m<sup>2</sup>
- RANST (Oelegem), 2<sup>ème</sup> Division, Section B, numéro 494G, d'une superficie de 437 m<sup>3</sup>

Ces biens constituent des propriétés à usage industriel.

La servitude est consentie au profit des installations de transport de gaz d'AIR LIQUIDE qui pourra en faire bénéficier toute autre personne morale ou physique qui deviendrait propriétaire ou locataire des fonds dominants en tout ou en partie, ou qui se verrait confier l'exploitation de tout ou partie des installations implantées sur lesdits fonds dominants.

Il est convenu que si les activités exercées sur les fonds dominants sont transférées sur d'autres fonds, la servitude sera maintenue au profit des fonds sur lesquels les installations sont transférées, à la condition que ce déplacement n'entraîne aucun changement dans l'exercice de la servitude.

### **ARTICLE 2**

La servitude est consentie suivant les dispositions du Code Civil relatives aux servitudes ou services fonciers.

AIR LIQUIDE ou toute autre personne bénéficiaire de la servitude pourra :

1. Avoir et exploiter une canalisation et ses accessoires dans une bande de terrain d'une largeur de dix (10) mètres par canalisation, soit cinq (5) mètres de part et d'autre de la ligne médiane de la canalisation ;
2. Traverser et accéder aux terrains par terre et par air pour l'établissement, l'exploitation, la surveillance, l'entretien, la réparation, l'enlèvement de la canalisation et ses accessoires. Cette obligation est valable pour chaque parcelle clôturée et pour chaque parcelle que les

- propriétaires ou les exploitants souhaitent clôturer. Dans ce cas, ils doivent contacter préalablement Air Liquide afin de prévoir ensemble d'un accès aux terrains ;
3. Effectuer tous travaux nécessaires, y compris essarter arbres et arbustes ;
  4. Utiliser à titre temporaire pendant tous travaux de réalisation ou d'entretien, une bande de terrain de dix (10) mètres de large.

### **ARTICLE 3**

Le propriétaire conserve la pleine propriété des terrains occupés par la canalisation et ses accessoires : il peut en jouir et disposer librement. Il s'engage toutefois à s'abstenir de tout fait de nature à nuire à l'établissement, au bon fonctionnement et à l'entretien des ouvrages. Dans la bande de terrain grevée de servitude, il est interdit, sauf accord préalable d'AIR LIQUIDE :

- D'ériger des bâtiments, des locaux fermés, des abris de jardin, etc.,
- De construire des terrasses, des étangs, des piscines, des terrains de sport, etc.,
- De stocker des biens ou des matériaux,
- De placer des poteaux, des piquets et/ou des palplanches,
- Le trafic de matériel roulant lourd,
- L'utilisation d'engins de terrassement ou nivellement,
- De modifier le niveau du sol (par exemple : creuser des tranchées),
- De planter de la végétation à racine de plus de 0,80 m de profondeur.

En cas de transfert ou de répudiation des droits réels sur les propriétés servantes, le propriétaire sera obligé de faire insérer les dispositions susmentionnées dans la présente convention. Le propriétaire doit procurer, par voie du notaire instrumentant, une copie de chaque acte de cession des terrains à AIR LIQUIDE, rue de la Corderie 22, 6061 Montignies-sur-Sambre.

### **ARTICLE 4**

Dans le cadre de l'Arrêté Royal du 21 septembre 1988 relatif aux prescriptions et obligations de conseil et d'information lors de l'exécution de travaux dans le voisinage des installations de transport de gaz et autres produits au moyen de canalisations, la société Air Liquide doit être consultée avant le commencement de quelques travaux que ce soit dans une zone de 15 mètres de part et d'autre des installations sondées. Cette consultation doit s'effectuer le plus rapidement possible.

Sur simple demande, le responsable régional d'Air Liquide (Tél. +32 (0)71.207.250) effectuera gratuitement un balisage des installations sur les terrains, à une date et une heure à convenir.

La délimitation doit être contrôlée par le demandeur au moyen d'un nombre suffisant de sondages manuels. Si les terrains sont utilisés par un tiers, le propriétaire des terrains devra informer ce dernier des dispositions susmentionnées.

### **ARTICLE 5**

L'exercice de la servitude oblige AIR LIQUIDE ou toute autre personne bénéficiaire de la servitude :

1. A prendre toutes les précautions pour ne pas gêner l'utilisation des instruments aratoires, lors des travaux d'établissement, d'entretien, de réparation et d'enlèvement de la canalisation ou ses accessoires ;
2. Après exécution des travaux, à remettre les terrains dans leur état antérieur ;
3. A indemniser, soit le propriétaire s'il exploite lui-même, soit le locataire ou l'exploitant, les dommages pouvant être causés aux terrains, aux cultures et, le cas échéant, aux bois et taillis, par l'exécution des travaux ou l'exercice du droit d'accès aux terrains et d'une façon générale de tout dommage qui serait la conséquence directe des travaux.

### **ARTICLE 6**

Le propriétaire déclare que les fonds servants ci-dessus désignés lui appartiennent en toute propriété et sont libres de toute charge incompatible avec l'objet de la présente convention. Il s'engage à

communiquer une copie de la présente convention à tout acquéreur à titre onéreux ou gratuit, comme à tout fermier, locataire ou occupant autorisé par lui.

#### **ARTICLE 7**

La présente servitude est fixée et acceptée pour le montant global forfaitaire mentionné à l'article 1, une fois donné pour tout prix. Ce montant vaut pour toute la durée de la servitude. Air Liquide s'engage à payer ce montant au propriétaire, lors de la passation de l'acte authentique, par virement via le compte tiers du notaire désigné sur le compte bancaire n° .....

#### **ARTICLE 8**

La présente convention sera réitérée en acte authentique, en vue des formalités de publicité foncière, dans les quatre mois de la signature des deux parties. Tous les frais, droits et honoraires d'acte resteront à la charge exclusive d'AIR LIQUIDE.

Le propriétaire désigne un notaire pour recevoir l'acte authentique ; à défaut de désignation par le propriétaire, la réitération par acte authentique et les formalités de publicité foncière seront effectuées par le notaire désigné par AIR LIQUIDE.

Le propriétaire s'engage à donner dans les plus courts délais tout renseignement d'état civil, d'origine de propriété et autres, ainsi que toute signature nécessaire aux formalités de publicité foncière.

Notaire désigné : .....

Adresse : .....

Tél : .....

La présente convention entre en vigueur à la date apposée par le dernier signataire.

Etabli à .....en 3 exemplaires, dont chaque partie déclare avoir reçu un exemplaire signé.

Suivent les date et signatures.

Article 2 : comme stipulé à l'article 1 de la convention susvisée, la présente servitude est fixée et acceptée pour le montant global forfaitaire de 35.000,00 €, une fois donné pour tout prix.

Article 3 : copie de la présente délibération sera transmise à la SA AIR LIQUIDE INDUSTRIES BELGIUM pour suite utile.

### **15. ASSOCIATION INTERCOMMUNALE POUR LE DEMERGEMENT ET L'EPURATION – Assemblée générale stratégique – Approbation des points portés à l'ordre du jour.**

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement l'article L1523-12, tel que modifié par le Décret du 29 mars 2018 en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ;

Vu la participation de la Commune à l'Association Intercommunale pour le Démergement et l'Epuration (ci-après dénommée AIDE) et les statuts de cette intercommunale ;

Vu le mail de l'AIDE du 24 octobre 2018 qui annonce son assemblée générale stratégique le 26 novembre 2018 ;

Considérant qu'il convient de définir clairement le mandat qui sera confié aux cinq délégués représentant la commune à l'assemblée générale stratégique de l'intercommunale ;

Considérant que le Conseil doit se prononcer sur chaque point de l'ordre du jour de l'assemblée générale adressé par l'intercommunale ;

Considérant que les délégués rapportent à l'assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil sur chaque point à l'ordre du jour et qu'à défaut de délibération du Conseil

communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote libre correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;

Considérant que chacun des membres du Conseil communal peut exiger le vote séparé d'un ou de plusieurs points qu'il désigne ;

Considérant que l'ordre du jour de l'assemblée générale stratégique porte sur :

1.Approbation du procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire du 19 juin 2018.

2.Approbation de l'évaluation du plan stratégique 2017-2019.

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

**DECIDE :**

Article 1 : **à l'unanimité (23 voix)**, d'approuver chaque point porté à l'ordre du jour de l'assemblée générale stratégique de l'AIDE du 26 novembre 2018 qui nécessite un vote :

1.Approbation du procès-verbal de l'assemblée générale stratégique du 19 juin 2018.

2.Approbation de l'évaluation du plan stratégique 2017-2019.

Article 2 : de charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté telle qu'elle est exprimée dans l'article 1 ci-dessus.

Article 3 : de transmettre la présente délibération à l'AIDE.

**16. CENTRE HOSPITALIER REGIONAL DE LA CITADELLE – Assemblée générale ordinaire – Approbation des points portés à l'ordre du jour.**

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement l'article L1523-12, tel que modifié par le Décret du 29 mars 2018 en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ;

Vu la participation de la Commune à l'intercommunale CENTRE HOSPITALIER REGIONAL DE LA CITADELLE (ci-après dénommée CHR CITADELLE) et les statuts de cette dernière ;

Vu le mail du CHR CITADELLE du 25 octobre 2018 qui annonce son assemblée générale ordinaire le 30 novembre 2018 ;

Considérant qu'il convient de définir clairement le mandat qui sera confié aux cinq délégués représentant la commune à l'assemblée générale ordinaire de l'intercommunale ;

Considérant que le Conseil doit se prononcer sur chaque point de l'ordre du jour de l'assemblée générale adressé par l'intercommunale ;

Considérant que les délégués rapportent à l'assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil sur chaque point à l'ordre du jour et qu'à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote libre correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;

Considérant que chacun des membres du Conseil communal peut exiger le vote séparé d'un ou de plusieurs points qu'il désigne ;

Considérant que l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire porte sur :

1.Evaluation et actualisation du plan stratégique vision 2019.

2.Information et formation aux administrateurs de l'intercommunale (article 27bis des statuts).

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

**DECIDE :**

**Article 1** : à l'unanimité (23 voix), d'approuver chaque point porté à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire du CHR CITADELLE du 30 novembre 2018 qui nécessite un vote :

1.Evaluation et actualisation du plan stratégique vision 2019.

2.Information et formation aux administrateurs de l'intercommunale (article 27bis des statuts).

**Article 2** : de charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté telle qu'elle est exprimée dans l'article 1 ci-dessus.

**Article 3** : de transmettre la présente délibération au CHR CITADELLE.

**17. COMPAGNIE INTERCOMMUNALE LIEGEOISE DES EAUX – Assemblée générale statutaire – Approbation des points portés à l'ordre du jour.**

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement l'article L1523-12, tel que modifié par le Décret du 29 mars 2018 en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ;

Vu la participation de la Commune à la Compagnie Intercommunale Liégeoise des Eaux (ci-après dénommée CILE) et les statuts de cette dernière ;

Vu le courrier de la CILE du 12 octobre 2018 qui annonce son assemblée générale statutaire le 29 novembre 2018 ;

Considérant qu'il convient de définir clairement le mandat qui sera confié aux cinq délégués représentant la commune à l'assemblée générale statutaire de l'intercommunale ;

Considérant que le Conseil doit se prononcer sur chaque point de l'ordre du jour de l'assemblée générale adressé par l'intercommunale ;

Considérant que les délégués rapportent à l'assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil sur chaque point à l'ordre du jour et qu'à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote libre correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;

Considérant que chacun des membres du Conseil communal peut exiger le vote séparé d'un ou de plusieurs points qu'il désigne ;

Considérant que l'ordre du jour de l'assemblée générale statutaire porte sur :

1.Plan stratégique 2017-2019 – 1<sup>ère</sup> évaluation – Approbation.

2.Ajustement du budget 2019 - Approbation.

3.Fixation des minimas des règlements d'ordre intérieur des organes de gestion – Approbation.

- 4.Représentants des délégations syndicales - Ratification.
- 5.Avantages en nature des Président et Vice-Président, sur recommandation du Comité de Rémunération – Approbation.
- 6.Lecture du procès-verbal - Approbation.

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

**DECIDE :**

Article 1 : **à l'unanimité (23 voix)**, d'approuver chaque point porté à l'ordre du jour de l'assemblée générale statutaire de la CILE du 29 novembre 2018 qui nécessite un vote :

- 1.Plan stratégique 2017-2019 – 1<sup>ère</sup> évaluation – Approbation.
- 2.Ajustement du budget 2019 – Approbation.
- 3.Fixation des minimas des règlements d'ordre intérieur des organes de gestion – Approbation.
- 4.Représentants des délégations syndicales – Ratification.
- 5.Avantages en nature des Président et Vice-Président, sur recommandation du Comité de Rémunération – Approbation.
- 6.Lecture du procès-verbal – Approbation.

Article 2 : de charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté telle qu'elle est exprimée dans l'articles1 ci-dessus.

Article 3 : de transmettre la présente délibération à la CILE.

**18. IMIO – Assemblées générales ordinaire et extraordinaire – Approbation des points portés à l'ordre du jour.**

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement l'article L1523-12, tel que modifié par le Décret du 29 mars 2018 en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ;

Vu sa délibération du 10 novembre 2014 portant sur la prise de participation de la commune à l'Intercommunale de Mutualisation en matière Informatique et Organisationnelle (IMIO) ;

Vu le mail d'IMIO du 23 octobre 2018 qui annonce ses assemblées générales ordinaire et extraordinaire du 29 novembre 2018 ;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer aux assemblées générales ordinaire et extraordinaire d'IMIO du 28 novembre 2018 par mail daté du 23 octobre 2018 ;

Considérant qu'il convient de définir clairement le mandat qui sera confié aux cinq délégués représentant la Commune aux assemblées générales ordinaire et extraordinaire de l'intercommunale ;

Considérant que le Conseil doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour des assemblées générales adressés par l'intercommunale ;

Considérant que les délégués rapportent aux assemblées générales, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil sur chaque point à l'ordre du jour et qu'à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote libre correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;

Considérant que chacun des membres du Conseil communal peut exiger le vote séparé d'un ou de plusieurs points qu'il désigne ;

Considérant que l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire porte sur :

1. Présentation des nouveaux produits.
2. Evaluation du plan stratégique pour l'année 2018.
3. Présentation du budget 2019 et approbation de la grille tarifaire 2019.

Considérant que l'ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire porte sur :

1. Modification des statuts – Mise en conformité par rapport au nouveau décret visant à renforcer la gouvernance et la transparence au sein des structures locales.

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

## **DECIDE :**

Article 1 : à l'unanimité (23 voix), d'approuver les points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire d'IMIO du 28 novembre 2018 qui nécessitent un vote :

1. Présentation des nouveaux produits.
2. Evaluation du plan stratégique pour l'année 2018.
3. Présentation du budget 2019 et approbation de la grille tarifaire 2019.

Article 2 : à l'unanimité (23 voix), d'approuver les points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire d'IMIO du 28 novembre 2018 qui nécessitent un vote :

1. Modification des statuts – Mise en conformité par rapport au nouveau décret visant à renforcer la gouvernance et la transparence au sein des structures locales.

Article 3 : de charger ses délégués à ces assemblées de se conformer à la volonté telle qu'elle est exprimée dans les articles 1 et 2 ci-dessus.

Article 4 : de transmettre la présente délibération à l'intercommunale IMIO.

## **19. INTRADEL – Assemblée générale ordinaire – Approbation des points portés à l'ordre du jour.**

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement l'article L1523-12, tel que modifié par le Décret du 29 mars 2018 en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ;

Vu la participation de la Commune à l'intercommunale INTRADEL et les statuts de cette dernière ;

Vu le courrier d'INTRADEL du 15 octobre 2018 qui annonce son assemblée générale ordinaire le 29 novembre 2018 ;

Considérant qu'il convient de définir clairement le mandat qui sera confié aux cinq délégués représentant la commune à l'assemblée générale ordinaire de l'intercommunale ;

Considérant que le Conseil doit se prononcer sur chaque point de l'ordre du jour de l'assemblée générale adressé par l'intercommunale ;

Considérant que les délégués rapportent à l'assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil sur chaque point à l'ordre du jour et qu'à défaut de délibération du Conseil

communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote libre correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;

Considérant que chacun des membres du Conseil communal peut exiger le vote séparé d'un ou de plusieurs points qu'il désigne ;

Considérant que l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire porte sur :

1. Désignation d'un secrétaire et de deux scrutateurs.
2. Plan stratégique 2017-2019 – Actualisation 2019.
3. Démissions / Nominations.

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

**DECIDE :**

Article 1 : **à l'unanimité (23 voix)**, d'approuver chaque point porté à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire d'INTRADEL du 29 novembre 2018 qui nécessite un vote :

1. Désignation d'un secrétaire et de deux scrutateurs.
2. Plan stratégique 2017-2019 – Actualisation 2019.
3. Démissions / Nominations.

Article 2 : de charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté telle qu'elle est exprimée dans l'article 1 ci-dessus.

Article 3 : de transmettre la présente délibération à l'intercommunale INTRADEL.

**20. NEOMANSIO – Assemblée générale ordinaire – Approbation des points portés à l'ordre du jour.**

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement l'article L1523-12, tel que modifié par le Décret du 29 mars 2018 en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ;

Vu la participation de la Commune à l'intercommunale NEOMANSIO et les statuts de cette dernière ;

Vu le mail de NEOMANSIO du 23 octobre 2018 qui annonce son assemblée générale ordinaire le 28 novembre 2018 ;

Considérant qu'il convient de définir clairement le mandat qui sera confié aux cinq délégués représentant la commune à l'assemblée générale ordinaire de l'intercommunale ;

Considérant que le Conseil doit se prononcer sur chaque point de l'ordre du jour de l'assemblée générale adressé par l'intercommunale ;

Considérant que les délégués rapportent à l'assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil sur chaque point à l'ordre du jour et qu'à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote libre correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;

Considérant que chacun des membres du Conseil communal peut exiger le vote séparé d'un ou de plusieurs points qu'il désigne ;

Considérant que l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire porte sur :

1. Evaluation du plan stratégique 2017-2018-2019 : examen et approbation.
  2. Propositions budgétaires pour l'année 2019 : examen et approbation.
  3. Nomination du réviseur et fixation de sa rémunération.
  4. Lecture et approbation du procès-verbal.
- Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

**DECIDE :**

**Article 1 : à l'unanimité (23 voix)**, d'approuver chaque point porté à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de NEOMANSIO du 28 novembre 2018 qui nécessite un vote :

1. Evaluation du plan stratégique 2017-2018-2019 : examen et approbation.
2. Propositions budgétaires pour l'année 2019 : examen et approbation.
3. Nomination du réviseur et fixation de sa rémunération.
4. Lecture et approbation du procès-verbal.

**Article 2** : de charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté telle qu'elle est exprimée dans l'article 1 ci-dessus.

**Article 3** : de transmettre la présente délibération à NEOMANSIO.

**21. SERVICES PROMOTIONS INITIATIVES – Assemblées générales ordinaire et extraordinaire – Approbation des points portés à l'ordre du jour.**

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement l'article L1523-12 tel que modifié par le Décret du 29 mars 2018 en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supralocales et de leurs filiales ;

Vu la participation de la Commune à l'intercommunale SERVICE PROMOTION INITIATIVES SCRL (ci-après dénommée SPI) et les statuts de cette dernière ;

Vu le mail de la SPI du 25 octobre 2018 qui annonce ses assemblées générales ordinaire et extraordinaire le 30 novembre 2018 ;

Considérant qu'il convient de définir clairement le mandat qui sera confié aux cinq délégués représentant la Commune aux assemblées générales ordinaire et extraordinaire de l'intercommunale ;

Considérant que le Conseil doit se prononcer sur chaque point de l'ordre du jour des assemblées générales adressés par l'intercommunale ;

Considérant que les délégués rapportent aux assemblées générales, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil sur chaque point à l'ordre du jour et qu'à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote libre correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;

Considérant que chacun des membres du Conseil communal peut exiger le vote séparé d'un ou de plusieurs points qu'il désigne ;

Considérant que l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire porte sur :

1. Plan stratégique 2017-2019 – Etat d'avancement au 30/09/18.

2. Démissions et nominations d'administrateurs.

Considérant que l'ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire porte sur :

1. Modifications statutaires.

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

**DECIDE :**

Article 1 : **à l'unanimité (23 voix)**, d'approuver chaque point porté à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de la SPI du 30 novembre 2018 qui nécessite un vote :

1. Plan stratégique 2017-2019 – Etat d'avancement au 30/09/18.

2. Démissions et nominations d'administrateurs.

Article 2 : **à l'unanimité (23 voix)**, d'approuver chaque point porté à l'ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire de la SPI du 30 novembre 2018 qui nécessite un vote :

1. Modifications statutaires.

Article 3 : de charger ses délégués à ces assemblées de se conformer à la volonté telle qu'elle est exprimée dans les articles 1 et 2 ci-dessus.

Article 4 : de transmettre la présente délibération à la SPI.

**21bis. PUBLIFIN SCiRL – Assemblées générales ordinaire et extraordinaire – Approbation des points portés à l'ordre du jour.**

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement l'article L1523-12, tel que modifié par le Décret du 29 mars 2018 en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supralocales et de leurs filiales ;

Vu la participation de la Commune à l'intercommunale PUBLIFIN SCiRL et les statuts de cette intercommunale ;

Vu le mail de PUBLIFIN SCiRL du 30 octobre 2018 qui annonce ses assemblées générales ordinaire et extraordinaire le 30 novembre 2018 ;

Considérant qu'il convient de définir clairement le mandat qui sera confié aux cinq délégués représentant la commune aux assemblées générales ordinaire et extraordinaire de l'intercommunale ;

Considérant que le Conseil doit se prononcer sur chaque point de l'ordre du jour des assemblées générales adressés par l'intercommunale ;

Considérant que les délégués rapportent aux assemblées générales, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil sur chaque point de l'ordre du jour et qu'à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote libre correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;

Considérant que chacun des membres du Conseil communal peut exiger le vote séparé d'un ou de plusieurs points qu'il désigne ;

Considérant que l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire porte sur :

1. Plan stratégique 2017-2019 – 2<sup>ème</sup> évaluation.

Considérant que l'ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire porte sur :

1. Modification de la dénomination sociale de la Société. Adaptation des statuts par suite de la modification de la dénomination sociale.

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

**DECIDE :**

Article 1 : à l'unanimité (23 voix), d'approuver chaque point porté à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de PUBLIFIN SCiRL du 30 novembre 2018 qui nécessite un vote :

1. Plan stratégique 2017-2019 – 2<sup>ème</sup> évaluation.

Article 2 : à l'unanimité (23 voix), d'approuver chaque point porté à l'ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire de PUBLIFIN SCiRL du 30 novembre 2018 qui nécessite un vote :

1. Modification de la dénomination sociale de la Société. Adaptation des statuts par suite de la modification de la dénomination sociale.

Article 3 : de charger ses délégués à ces assemblées de se conformer à la volonté telle qu'elle est exprimée dans les articles 1 et 2 ci-dessus.

Article 4 : de transmettre la présente délibération à l'intercommunale PUBLIFIN SCiRL.

**21ter. ECETIA INTERCOMMUNALE SCRL – Assemblée générale ordinaire – Approbation des points portés à l'ordre du jour.**

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement l'article L1523-12, tel que modifié par le Décret du 29 mars 2018 en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ;

Vu la participation de la Commune à l'Intercommunale ECETIA INTERCOMMUNALE SCRL et les statuts de cette dernière ;

Vu le mail d'ECETIA INTERCOMMUNALE SCRL du 29 octobre 2018 qui annonce son assemblée générale ordinaire le 29 novembre 2018 ;

Considérant qu'il convient de définir clairement le mandat qui sera confié aux cinq délégués représentant la commune à l'assemblée générale ordinaire de l'intercommunale ;

Considérant que le Conseil doit se prononcer sur chaque point de l'ordre du jour de l'assemblée générale adressé par l'intercommunale ;

Considérant que les délégués rapportent à l'assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil sur chaque point à l'ordre du jour et qu'à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote libre correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;

Considérant que chacun des membres du Conseil communal peut exiger le vote séparé d'un ou de plusieurs points qu'il désigne ;

Considérant que l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire porte sur :

1. Approbation de l'évaluation du plan stratégique 2017-2018-2019 conformément à l'article L1523-13 § 4 du CDLD ;
2. Lecture et approbation du PV en séance.

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

**DECIDE :**

Article 1 : **à l'unanimité (23 voix)**, d'approuver chaque point porté à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire d'ECETIA INTERCOMMUNALE SCRL du 29 novembre 2018 qui nécessite un vote :

1. Approbation de l'évaluation du plan stratégique 2017-2018-2019 conformément à l'article L1523-13 § 4 du CDLD ;
2. Lecture et approbation du PV en séance.

Article 2 : de charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté telle qu'elle est exprimée dans l'article 1 ci-dessus.

Article 3 : de transmettre la présente délibération à l'intercommunale ECETIA INTERCOMMUNALE SCRL.

**21quater. ECETIA FINANCES SCRL – Assemblée générale ordinaire – Approbation des points portés à l'ordre du jour.**

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement l'article L1523-12, tel que modifié par le Décret du 29 mars 2018 en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ;

Vu la participation de la Commune à l'intercommunale ECETIA FINANCES SCRL et les statuts de cette dernière ;

Vu le mail d'ECETIA FINANCES SCRL du 29 octobre 2018 qui annonce son assemblée générale ordinaire le 29 novembre 2018 ;

Considérant qu'il convient de définir clairement le mandat qui sera confié aux cinq délégués représentant la commune à l'assemblée générale ordinaire de l'intercommunale ;

Considérant que le Conseil doit se prononcer sur chaque point de l'ordre du jour de l'assemblée générale adressé par l'intercommunale ;

Considérant que les délégués rapportent à l'assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil sur chaque point à l'ordre du jour et qu'à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote libre correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;

Considérant que chacun des membres du Conseil communal peut exiger le vote séparé d'un ou de plusieurs points qu'il désigne ;

Considérant que l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire porte sur :

1. Approbation de l'évaluation du plan stratégique 2017-2018-2019 conformément à l'article L1523-13 § 4 du CDLD ;
2. Lecture et approbation du PV en séance.

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

**DECIDE :**

Article 1 : **à l'unanimité (23 voix)**, d'approuver chaque point porté à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire d'ECETIA FINANCES SCRL du 29 novembre 2018 qui nécessite un vote :

1. Approbation de l'évaluation du plan stratégique 2017-2018-2019 conformément à l'article L1523-13 § 4 du CDLD ;
2. Lecture et approbation du PV en séance.

Article 2 : de charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté telle qu'elle est exprimée dans l'article 1 ci-dessus.

Article 3 : de transmettre la présente délibération à l'intercommunale ECETIA FINANCES SCRL.

**QUESTIONS ORALES D'ACTUALITÉ POSÉES**  
**PAR LES CONSEILLERS COMMUNAUX**

GAILLARD : A-t-on des informations quant à la succession COUNET et plus particulièrement le terrain à Saint-Remy, derrière l'école ?

BOLLAND : Nous n'avons aucun contact officiel. On sait qu'il y a eu des mouvements sur les terrains, etc. On a eu une demande d'informations de la part de l'asbl D Canal. On connaît la valeur paysagère du site, on connaît les problèmes d'égouttage que ça poserait, etc. Donc, là, tant qu'il n'y a rien qui bouge, on ne bouge pas. De toute façon, il y a une chose qui a bougé, c'est le SCOTC puisque ici, il y a maximum place sur tout cet ensemble-là pour 2 bâtiments. En fonction des densités à l'hectare. C'est 2 hectares ce truc-là. Donc, on avait mis cette zone-là en zone d'intérêt paysager au SCOTC, en anticipant. Donc, en principe il peut y avoir un logement à l'hectare, donc ça fait 2 sur 2 hectares. A la limite, s'il y a 2 logements qui se font du côté de la rue Fossé Piron, ce n'est pas la fin du monde, mais s'il y a un autre projet, on prendra les mesures nécessaires pour que, soit il ne se construise pas, et en cela le SCOTC nous aidera, soit nous achèterons de façon à préserver la zone. Mais nous n'avons aucune demande particulière sauf de savoir par les riverains qu'il y en a qui sont venus mesurer.

GAILLARD : Rien d'officiel.

BOLLAND : Rien du tout. Ce qui est officiel, c'est notre position : le SCOTC d'abord, un logement à l'hectare donc ça fait 2 logements sur l'ensemble. Maintenant, le SCOTC nous dit comment faire. Je répète, s'il y a 2 logements qui se font à côté de Fossé Piron, bon, ce n'est pas ça qui va dénaturer l'ensemble. Ce qu'on a peur, c'est qu'il y ait un lotissement qui vienne se taper au milieu de tout. Donc, voilà la position.

GAILLARD : Merci.

DEDEE : Par rapport à l'assemblée générale d'IMIO... On avait parlé qu'on pensait en sortir la dernière fois.

BOLLAND : On a écrit pour en sortir. Mais on ne peut pas sortir comme ça.

DEDEE : C'est quoi exactement la procédure pour sortir d'une intercommunale ? Je pense qu'on doit racheter l'arriéré, les parts,...

BOLLAND : Non, non. Je crois qu'on ne pourra pas sortir comme ça, de façon unilatérale.

DEDEE : Donc, on est obligés de rester dedans jusqu'à ce que...

BOLLAND : Il faut relire la convention et la durée au niveau des statuts de l'intercommunale (10-15 ans).

DEDEE : En plus ?

ZEGELS/BOLLAND : Non non, depuis la date d'entrée.

BOLLAND : Cette intercommunale ne nous coûte rien en tant que tel mais elle ne nous rapporte rien non plus, donc finalement... On a tenté le coup, mais ça ne marche pas. Tu verras encore IMIO régulièrement ici. Enfin, pas ici, parce que c'est tout à fait exceptionnel que le Conseil communal se passe dans cette salle parlementaire, mais ça, c'est parce que c'est Nic qui l'a demandé, pour faire plaisir.

COCHART : Sauf erreur de ma part, l'état-civil va être fortement modernisé puisque en janvier on va passer à l'ère numérique et j'ai cru lire en tout cas qu'il y avait un projet selon lequel les mariés ne devraient plus signer l'acte de mariage. La seule signature du Bourgmestre suffirait pour enregistrer au niveau de la base de données. La question est la suivante : est-ce que, on va de toute façon passer vers cette ère numérique, vous allez laisser le formalisme de la signature lors des actes de mariage dans la commune ou vous n'y avez pas encore pensé ?

BOLLAND : Ben, je vais dire que l'Echevin actuel de l'état-civil qui est encore célibataire et le Bourgmestre qui est doublement divorcé vont y réfléchir. Donc, on va réfléchir, mais c'est encore une réforme géniale !

COCHART : Seule la carte d'identité du Bourgmestre va suffire à marier des personnes maintenant, ou l'officier de l'état-civil.

BOLLAND : Faudra plus que je la perde !

DEDEE : Par rapport à l'installation, ici...

BOLLAND : On est bien ici, hein ?

DEDEE : Moi, je ne m'en plains pas, c'est du bon côté du pont. Je suppose qu'on a déjà lancé... est-ce que c'est les ouvriers qui répareront, est-ce qu'on doit faire un marché public ?

BOLLAND : Il faut un budget ! Pour lancer un marché public, il faut un budget, donc on mettra ça dans le budget de décembre, de façon à tout lancer.

DEDEE : On a déjà une idée sur combien ça coûtera ?

KAYA : Il y a un ensemble de travaux à effectuer. On attend le calcul.

DEDEE : On est quoi... sur le plafond, la structure du toit ?

KAYA : Le plancher, le plafond, les châssis, ... Y a du boulot !

DEDEE : On est sur une rénovation en profondeur.

KAYA : L'électricité, ...

DEDEE : Et à ce moment-là, on ferait les conseils ici ? Parce que je suppose qu'on est quand même partis pour 6-7 mois ?

KAYA : Par rapport au coût, on verra ce qu'on sait mettre au budget. On en saura plus en décembre.

DEDEE : Ca va, merci.

ERNST : Sauf erreur, on n'a pas eu de photo du capital période cette fois-ci. D'habitude, fin septembre, on fait le point.

BERTHO : Le relevé du capital période ?

ERNST : On l'a systématiquement, tu le proposes et je ne me souviens pas de l'avoir vu passer.

ZEGELS : D'habitude, on le passe en octobre...

BERTHO : Vous l'aurez...

ERNST : Merci.

BOLLAND : C'est le dernier conseil de la législature actuelle mais c'est aussi le dernier conseil communal pour un certain nombre d'entre nous que nous aimerions donc remercier pour votre participation à l'effort collectif. On a préparé sur notre large budget un petit quelque chose.

*Remise de fleurs pour Mesdames Caroline PETIT, Ingrid FICHER, Danielle LACROIX, Stéphanie CLERMONT et Myriam ABAD-PERICK.*

*Remise de vin pour Messieurs Jean-Paul COLSON, Eric WISLEZ, Patrick OFFERMANS, Arnaud KEYDENER et Marc RASSENFOSSE.*

*Fin de la séance publique à 21h05.*

*Début de la séance à huis clos à 21h09.*

**Prochaine séance : le lundi 3 décembre 2018 à 20h00.**